

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

7 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF), LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 SUR LA TRANSPARENCE, L'AUTONOMIE, ET LE CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE DÉCRET COORDONNÉ DU 26 MARS 2009 SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS.

RÉSUMÉ

Afin de transposer les engagements souscrits par l'Etat Belge, au nom de la Communauté française, dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision de la Commission européenne du 7 mai 2014 dans le dossier « Aide d'Etat SA.32635 (2012/E) relatif au Financement de la RTBF-Belgique », le décret modifie le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF afin de spécifier plus clairement la mission de service public en précisant l'étendue du débat public préalable à l'adoption du contrat de gestion, de définir l'origine publique ou commerciale des recettes de la RTBF, d'introduire une procédure d'évaluation préalable conforme à la communication sur la radiodiffusion et de prévoir les mécanismes concrets assurant que le financement public soit strictement limité aux coûts nets du service public.

Le décret modifie le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels afin de lever l'interdiction des coupures publicitaires et d'autopromotions dans les œuvres de fiction cinématographique diffusées dans les services édités par la RTBF et de permettre au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'imposer à la RTBF le remboursement d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées selon des modalités définies.

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF), LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 SUR LA TRANSPARENCE, L'AUTONOMIE, ET LE CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE DECRET COORDONNE DU 26 MARS 2009 SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS	9
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF), LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 SUR LA TRANSPARENCE, L'AUTONOMIE, ET LE CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE DECRET COORDONNE DU 26 MARS 2009 SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS	15
JUSTIFICATION DES TEXTES	20
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	37

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et le décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, a pour objet de transposer les engagements souscrits par l'Etat Belge, au nom de la Communauté française, dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision de la Commission européenne du 7 mai 2014 dans le dossier « Aide d'Etat SA.32635 (2012/E) relatif au Financement de la RTBF-Belgique ».

Cette décision a été publiée au JOCE C/233/2014 du 18 juillet 2014. Elle est disponible sur l'hyperlien suivant :

[http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseif/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_32635](http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseif/case_details.cfm?proc_code=3_SA_32635)

Au terme de son analyse, la Commission a considéré que « les mesures prises par la Communauté française de Belgique au bénéfice de la RTBF sous la forme d'un financement annuel, de garanties gouvernementales pour le stock de dettes, pour des prêts et pour des produits financiers de gestion du risque du taux d'intérêt et de change, ainsi que l'exonération de paiement pour l'utilisation du spectre des fréquences constituent une aide existante » conforme au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (point 165 de la décision de la Commission européenne).

Toutefois, elle a considéré que « le régime de financement actuel ne propose pas de définition suffisamment claire et précise du service public et contient une erreur manifeste pour autant qu'elle impose directement ou indirectement des conditions d'établissement ou de nationalité, contrairement aux Articles 18, 49 et/ou 56 TFEU. De surcroît, l'évaluation préalable qui a été introduite ne satisfait pas aux exigences de la Communication sur la radiodiffusion (...). » (point 252)

Compte tenu des préoccupations relatives au régime de financement en place, la Commission a précisé qu'elle était d'avis que les mesures suivantes pourraient être appropriées pour garantir la compatibilité avec le TFUE des mesures de financement public de la RTBF décrites ci-dessus (point 253) :

« (a) L'erreur manifeste de la définition de la mission de service public de la RTBF doit être écartée en éliminant toute obligation/responsabilité de la RTBF de favoriser spécifiquement l'industrielle secteur audiovisuel/les artistes/œuvres/etc. de la "Fédération Wallonie-Bruxelles" qui pourrait équivaloir à une discrimination sur base de

la nationalité, de l'identité ou du lieu d'établissement/de domicile.

(b) La mission de service public de la RTBF doit être spécifiée plus clairement, en particulier en ce qui concerne la définition des tâches de service public, y compris en matière de services de nouveaux médias, en distinguant plus clairement les activités de service public des activités commerciales et en écartant toute confusion en ce qui concerne l'application de l'évaluation préalable. Il doit être assuré de manière explicite que tous les principes du Contrat de gestion (concernant l'évaluation préalable, les mécanismes de contrôle et de sanction des surcompensations, etc.) sont applicables de manière transparente aux "missions complémentaires", qui doivent elles-mêmes également être définies de manière transparente.

(c) Une procédure d'évaluation préalable conforme aux points 84 à 90 de la Communication sur la Radiodiffusion doit être introduite dans un cadre législatif, sans excessivement limiter le champ d'application de cette procédure d'évaluation préalable.

(d) Enfin, les mécanismes concrets assurant que le financement public soit strictement limité aux coûts nets du service public et assurant une supervision et sanction effective des surcompensations éventuelles de la RTBF doivent être clarifiés. »

C'est dans ce contexte que la Belgique, au nom de la Communauté française, a formulé des engagements « visant à modifier le cadre juridique régissant la radiodiffusion de service public en Communauté française de la Belgique et donc le régime de financement de la RTBF. » (point 254).

« Les autorités belges (se sont engagées) à mener toutes les démarches nécessaires pour que le Parlement de la Communauté française de Belgique puisse adopter le décret modifiant le Décret statutaire, ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de remboursement de la surcompensation et le Contrat de gestion modifié, avant sa dissolution et au plus tard le 14 mai 2014, pour autant que la Décision de la Commission dans cette affaire leur ait été notifiée à cette date. Dans le cas où ces documents réglementaires ne pourraient pas être adoptés avant la fin de la législature actuelle du parlement de la Communauté française de Belgique, les autorités belges (se sont engagées) à ce que ces textes soient adoptés et entrent en vigueur au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente décision. La Belgique a soumis des projets de texte à la Commission dans le but de lever tout doute. » (point

255).

Ces engagements portent à la fois sur des modifications à apporter au décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et au contrat de gestion du 21 décembre 2012 ainsi qu'à l'adoption d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de remboursement de la surcompensation.

Le présent décret vise à rencontrer les engagements pris par la Belgique, au nom de la Communauté française.

\* \* \*

Par ailleurs, le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels est modifié afin de lever l'interdiction des coupures publicitaires et d'autopromotions dans les œuvres de fiction cinématographique diffusées dans les services édités par la RTBF et ainsi de permettre à la RTBF de continuer à trouver des financements par ce type de communications commerciales.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

La Belgique s'est engagée auprès de la Commission européenne à ce que l'origine publique ou commerciale des recettes de la RTBF soit mieux définie dans le nouveau décret (point 257) et à ce que le système comptable de la RTBF permette de clairement identifier les recettes et les coûts des activités commerciales prestées directement par la RTBF, notamment par transparence des recettes et des dépenses de ses activités commerciales par une comptabilité séparée (point 274).

L'article premier du décret, tel qu'approuvé par la Commission européenne, énonce les principes que la RTBF doit mettre en œuvre dans le cadre de ses activités commerciales :

- ces activités doivent appuyer l'offre de service public de la RTBF et en faciliter la réalisation ou en alléger les charges ;
- elles doivent être exécutées aux conditions normales du marché ;
- et si ces activités sont menées par une société filiale de la RTBF (comme sa régie publicitaire par exemple), celle-ci doit disposer d'une réelle autonomie de gestion et de politique tarifaire.

La définition des « activités commerciales » concerne toutes les activités qui visent à tirer parti de la notoriété des services de médias audiovisuels linéaires (ses chaînes de radio et de télévision) et non linéaires (ses offres de contenus en VOD, radio à la demande et podcast), ainsi que des services de la société de l'information qui y sont liés (notamment ses sites internet et pages sur les réseaux sociaux).

La liste des activités commerciales sera détaillée de manière complète dans le nouveau du contrat de gestion, dans les termes approuvés par la Commission européenne.

### Art. 2

En ce qui concerne les missions spécifiques attribuées par la Communauté française à la RTBF, au-delà des missions de service public inscrite dans le contrat de gestion (comme par exemple jadis la mission spécifique de gestion technique des fréquences de radiodiffusion hertzienne sonore en Communauté française de Belgique), la Belgique s'est engagée auprès de la Commission à ce que chaque mission complémentaire fasse l'objet d'un mandat précis de la Communauté française et d'une publication adéquate, que chacune d'elles soit soumise aux mêmes exigences et modalités de contrôle (y compris concernant les subven-

tions spécifiques complémentaires allouées), ainsi qu'aux mêmes principes de l'évaluation préalable, de transparence, que ceux applicables aux missions de services publics et à la subvention annuelle définies au Contrat de gestion. Elle s'est aussi engagée à ce que la RTBF publie dans son rapport annuel un aperçu des différentes missions spécifiques, comprenant une description de la compensation de ces missions spécifiques (point 268).

L'article 2 du décret, tel qu'approuvé par la Commission européenne, énonce ces différents principes :

- aperçu exhaustif des différentes missions spécifiques dans le rapport annuel, avec description des subventions et de leur financement ;
- mise en œuvre d'une procédure de consultation publique en cas de mission relative à un nouveau service important et modification du contrat de gestion dans ce cas, avec publicité sur le site internet de la RTBF ;
- exigences de contrôle et de transparence identiques à celles des missions de service public ; celles-ci seront précisées aux articles 66.4 et 66.5 du contrat de gestion révisé dans les termes approuvés par la Commission européenne.

### Art. 3

En ce qui concerne la procédure d'adoption d'un nouveau contrat de gestion, la Belgique s'est engagée auprès de la Commission européenne, à préciser l'étendue du débat public préalable à l'adoption d'un nouveau contrat de gestion, en spécifiant de manière la plus précise possible les services qui feront l'objet du débat parlementaire afin de permettre aux tiers de connaître, de manière concrète et spécifique, les services en question, tout en reconnaissant que ce débat ne remplace pas une évaluation préalable au sens du point 84 de la Communication sur la Radiodiffusion pour des services nouveaux et importants et les modifications substantielles d'un service existant qui devraient être introduits dans des nouveaux contrats de gestion (point 272).

L'article 3 du décret, tel qu'approuvé par la Commission européenne, vise à préciser la manière dont le Gouvernement saisit le Parlement de la Communauté française, dix mois avant l'expiration du contrat de gestion, et sollicite son avis sur les éléments constitutifs du futur contrat de gestion, tels que proposés dans une note d'intention détaillée précisant l'étendue des missions et

des services que la RTBF devrait être amenée à mettre en œuvre.

S'en suivra une large consultation publique au Parlement, le cas échéant assisté d'experts, pendant une durée de quatre mois, au terme de laquelle le Parlement remettra ses recommandations au Gouvernement et les publiera sur son site internet.

Cette consultation portera sur l'importance des missions de service public de la RTBF et sa concrétisation au cours du nouveau contrat de gestion, compte tenu des évolutions importantes sur le marché des médias et dans le domaine de la technologie, de l'évolution du paysage médiatique et du rôle à jouer par l'entreprise.

Six mois avant l'expiration du contrat de gestion, la RTBF soumettra une proposition de contrat de gestion au Gouvernement et la négociation s'entamera entre le Gouvernement et la RTBF en vue de la finalisation d'un contrat de gestion, sur la base des recommandations du Parlement et de la proposition de la RTBF.

#### Art. 4

La Belgique s'est engagée à ce que la procédure d'évaluation préalable, qui avait déjà été mise en œuvre par l'article 45 du contrat de gestion du 21 décembre 2012, soit désormais inscrite dans le décret statutaire, qui précisera également que toute modification de la définition de ces notions fera elle-même l'objet d'une procédure d'évaluation préalable et que l'introduction d'un nouveau service important ou d'une modification substantielle d'un service existant suite à une évaluation préalable entraînera une modification du contrat de gestion par signature d'un avenant à ce contrat de gestion (point 269).

On rappellera qu'afin de répondre au mieux aux questions soulevées par le développement des nouvelles technologies numériques et des services liés à Internet, la Commission européenne, dans sa communication n°257 sur les aides d'Etat, a invité les Etats membres à élaborer une procédure d'évaluation préalable en cas de lancement d'un « nouveau service important » ou d'une « modification significative d'un service existant » par un organisme public de radiodiffusion.

L'article 4 du décret, tel qu'approuvé par la Commission européenne, institue cette procédure, parfois dénommée « *procédure ex ante* », conformément aux modalités précisées dans la communication précitée. L'objectif poursuivi par la procédure est d'évaluer si un « nouveau service important » ou une « modification significative d'un service existant » est conforme à la mission de service public, telle que définie dans le contrat de gestion.

Cet article 4 du décret fixe désormais, dans le décret statutaire de la RTBF, les dispositions essentielles de la procédure *ex ante*, ne renvoyant au

contrat de gestion que les modalités complémentaires ou accessoires de la procédure *ex ante*, à savoir, les modalités de publication de la saisine du CSA par la RTBF et de sa décision (cf. § 3, dernier alinéa), la composition du groupe d'experts indépendants (cf. § 5), étant entendu que toute modification des éléments définissant les critères du caractère « nouveau » et « important », dans l'actuel contrat de gestion, sera soumise à consultation préalable.

Au 1° du §2, les services relevant des missions de service public de la RTBF tels que visés dans le contrat de gestion sont ceux repris aux articles 42bis, 42quater et sexies du contrat de gestion.

Le conseil d'administration de l'entreprise ne doit notifier au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel que sa décision concernant uniquement tout nouveau service important ou toute modification substantielle d'un service existant, qu'elle soit positive ou négative et non pas le service considéré comme non important ou la modification considérée comme non substantielle par le Conseil d'administration.

Les modalités de la procédure *ex ante* complémentaires ou accessoires sont arrêtées de manière unilatérale par le Gouvernement dans le contrat de gestion après consultation de l'entreprise (article 9bis, §1er alinéa 2, §2, §5 et §6).

Il faut entendre par « jour ouvrable », l'ensemble des jours calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés légaux.

En vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Gouvernement ne peut s'écarter de l'avis du groupe d'experts indépendants que moyennant due motivation, laquelle serait alors soumise au contrôle du juge.

Le Gouvernement doit motiver sa décision au regard des exigences du protocole n° 29 du TFUE, spécialement concernant la satisfaction des besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société et les effets potentiels sur les conditions des échanges et de la concurrence.

Toute décision de principe du conseil d'administration de l'entreprise marquant une intention de mettre en œuvre « un nouveau service important » ou « une modification substantielle d'un service existant » ne peut se faire sans préjudice du respect de la procédure d'évaluation telle que visée à l'article 9bis.

La mise en œuvre effective d'un nouveau service important ou toute modification substantielle d'un service existant ne pourra pas, quant à elle, se faire sans l'adoption d'un avenant au contrat de gestion, comme le précise l'article 9bis, §1er.

#### Art. 5

La Belgique s'est engagée auprès de la Com-

mission européenne à supprimer toute condition de nationalité, notamment en ce qui concerne la candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de la RTBF.

L'article 5 du décret, tel qu'approuvé par la Commission européenne, vise à supprimer la condition de nationalité jusqu'ici imposée aux candidats administrateurs au conseil d'administration de la RTBF.

Les candidats administrateurs devront désormais apporter la preuve de la connaissance de la langue française au sens de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ou apporter la preuve d'une excellente connaissance active et passive de la langue française.

#### Art. 6

La Belgique s'est engagée à ce que le décret statutaire modifié spécifie que le rapport annuel de la RTBF devra comprendre une synthèse des sources, revenus et coûts issus de l'exercice de ses activités, ventilant ceux liés à l'exercice de sa mission de service public et ceux relevant des activités commerciales, ainsi qu'un aperçu des coûts nets de l'exercice de la mission de service public. Il sera également spécifié que la RTBF doit transmettre son rapport annuel au CSA et au parlement et le publier sur son site internet (point 274).

L'article 6 du décret, tel qu'approuvé par la Commission européenne, énonce ces principes :

- le rapport annuel de la RTBF devra désormais comporter une synthèse des comptes annuels, l'inventaire, le bilan et le compte de résultats, en ce compris une synthèse des sources, des revenus et des coûts issus de l'exercice des activités de l'entreprise, ventilant ceux liés directement à l'exercice de la mission de service public, ceux des activités mixtes, ainsi que ceux relevant des activités commerciales, ainsi qu'un aperçu exhaustif des coûts nets de l'exercice de la mission de service public.
- ce rapport annuel, une fois transmis au Ministre, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et au Parlement, devra être publié sur le site internet de l'entreprise, avant le 30 septembre de l'année suivante.

#### Art. 7

La Belgique s'est engagée auprès de la Commission européenne à ce que les modalités du contrôle de la RTBF soient inscrites dans le Décret statutaire afin de disposer d'une base juridique suffisamment immuable (point 273).

L'article 7 du décret, tel qu'approuvé par la Commission européenne, confie au Collège des Commissaires aux comptes auprès de la RTBF le soin de s'assurer que la subvention publique affectée par la Communauté française à la RTBF

compense réellement les missions de service public et qu'en cas de surcompensation, celle-ci n'excède pas 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de ses missions de service public, sauf exception dument motivée.

Cette disposition confie également au Gouvernement le soin d'adopter un arrêté fixant les modalités relatives à l'utilisation exceptionnelle d'une surcompensation et au remboursement des surcompensations qui ne respecteraient pas les règles fixées.

Enfin, elle confie au CSA la capacité d'imposer à la RTBF le remboursement effectif d'une éventuelle surcompensation par la RTBF.

#### Art. 8 et 9

La Belgique s'est engagée auprès de la Commission européenne à préciser l'origine (publique/commerciale) des recettes de la RTBF dans le nouveau Décret statutaire (point 267).

La Belgique s'est également engagée à ce que le Décret statutaire modifié introduise la nécessité d'un « rapport spécial » du Collège des Commissaires aux Comptes (point 275).

La Belgique s'est enfin engagée à ancrer les principes concernant les réserves (...) dans le Décret statutaire (point 278) et à ce que toute augmentation éventuelle du financement public de la RTBF soit opérée conformément aux dispositions de l'Article 27 du Décret statutaire tel que modifié (...) et soit prise en compte pour l'établissement du rapport spécial des Commissaires aux comptes (point 282).

L'article 8 du décret, tel qu'approuvé par la Commission européenne, traduit ces différents engagements :

- en listant les différentes recettes de l'entreprise ;
- en précisant que la subvention affectée à la mission de service publique ne peut excéder les coûts nets induits par la mission de service public, compte tenu de ses autres revenus, y compris de nature commerciale, directs ou indirects ;
- en instaurant un mécanisme de révision du montant de la subvention en cas de réserves issues de sa mission de service public excédant de manière récurrente 10 % des coûts annuels liés à sa mission de service public. Ce serait le cas, par exemple, si un excédent de plus de dix pourcents, doit être constaté plus de 2 fois de manière consécutive sur une période égale à la durée du contrat de gestion ;
- en imposant le respect de principes comptables suivants :
  - imputation par la RTBF des bénéfices nets de

ses activités commerciales au financement du coût net de ses missions de service public ;

- non financement de ses activités commerciales par la subvention publique ;
- et interdiction de subvention croisée de ses activités commerciales et de ses filiales par les ressources publiques.

L'article 9 du décret, tel qu'approuvé par la Commission européenne, traduit également ces différents engagements :

- en imposant au Collège des Commissaires aux comptes (institué par l'article 49 du décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française) de rédiger un rapport spécial sur le contrôle de l'utilisation du financement public pour éviter toute surcompensation et les subventions croisées, sur le niveau et l'utilisation des réserves éventuelles de service public et sur le contrôle du remboursement effectif de toute surcompensation éventuelle ;
- en imposant la communication de ce rapport spécial au bureau du CSA, qui sera chargé de le publier, au minimum dans une version non confidentielle, sur son site internet ;
- et en donnant au bureau du CSA la capacité d'exiger le versement par la RTBF d'un montant équivalent au montant de toute surcompensation non effectivement remboursée, soit en cas d'inaction du Gouvernement à réclamer ce remboursement, soit en cas de non-exécution par la RTBF.

L'intention n'est nullement de cumuler à la fois un remboursement à recouvrer par le Gouvernement, d'une part, avec une sanction d'un même montant à infliger par le CSA, d'autre part.

#### Art. 10

En contrepartie des efforts budgétaires demandés à la RTBF, certaines obligations de service public inscrites dans son contrat de gestion ont été révisées afin de permettre à l'entreprise d'avoir accès à des financements non publics, destinés à lui garantir la poursuite de la réalisation des missions de service public maintenues.

Parmi ces mesures, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de supprimer l'interdiction de coupure publicitaire et d'autopromotion dans les œuvres de fiction cinématographique édités par la RTBF. Cette mesure nécessite une révision de l'article 18, §2, alinéas 2 et 3, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

#### Art. 11

En cas de surcompensation, au sens des articles 24 et 27 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le bureau du Conseil supérieur de l'Audiovisuel invite le Gouvernement à ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou à réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne procède pas à cette demande de remboursement auprès de l'entreprise ou que l'entreprise n'y donne pas suite, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel impose à l'entreprise le remboursement d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

#### Art. 12

L'entrée en vigueur du décret est fixée au 1er janvier 2015, de manière telle que l'ensemble des dispositions, notamment comptables et de contrôle, trouvent à s'appliquer pour un exercice comptable entier.



## PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF), LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 SUR LA TRANSPARENCE, L'AUTONOMIE, ET LE CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE DÉCRET COORDONNE DU 26 MARS 2009 SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias ;

Après délibération,

### ARRETE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article premier

Dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), il est inséré un article 3 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 3 *bis*. Les activités commerciales menées par l'entreprise en rapport avec sa mission de service public doivent être conformes aux conditions suivantes :

1° ces activités ont pour but d'appuyer l'offre de l'entreprise dans le cadre de sa mission de service public, d'en faciliter la réalisation ou d'en alléger les coûts ;

2° la transparence des dépenses et recettes qui y sont liées est assurée par le biais d'une comptabilité séparée ;

3° ces activités sont exécutées aux conditions normales du marché ;

4° si ces activités sont menées par l'intermédiaire d'une société filiale, celle-ci doit disposer d'une réelle autonomie de gestion et de politique tarifaire par rapport à l'entreprise.

Afin de prévenir toute subvention croisée, les relations entre l'entreprise et ses filiales, visées à l'alinéa 1er, 4°, sont conformes aux conditions normales de marché.

Il convient d'entendre par activités commerciales, telles que visées à l'alinéa 1er, toutes les activités qui visent à tirer parti de la notoriété des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires et, plus particulièrement, des programmes et des contenus offerts au public par l'entreprise,

et des services de la société de l'information qui y sont liés.

Une liste de ces activités commerciales est reprise dans le contrat de gestion de l'entreprise. ».

#### Art. 2

L'article 4 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'entreprise publie dans son rapport annuel un aperçu exhaustif des différentes missions spécifiques qu'elle exerce à la demande du Gouvernement. Cet aperçu comprend, notamment, une description de la compensation de ces missions spécifiques.

Avant de confier à l'entreprise une mission spécifique relative à un nouveau service important, le Gouvernement invite l'entreprise à mettre en œuvre la procédure de consultation publique et d'autorisation visée à l'article 9 *bis*. L'introduction d'une mission spécifique relative à un nouveau service important ou à une modification substantielle d'un service existant entraîne une modification du contrat de gestion par la signature d'un avenant au contrat de gestion. L'entreprise informe les tiers de l'introduction d'une mission spécifique sur son site internet. Les missions spécifiques sont soumises aux mêmes exigences de contrôle et de transparence que les missions de service public visées par le présent décret et le contrat de gestion. ».

#### Art. 3

A l'article 9 du même décret, le paragraphe 3 *bis*, inséré par l'article 2 du décret du 19 décembre 2002, est remplacé par ce qui suit :

« § 3 *bis*. Dix mois avant l'expiration du contrat de gestion, le Gouvernement sollicite l'avis du Parlement sur les éléments constitutifs du prochain contrat de gestion, tels que proposés dans une note d'intention détaillée, précisant l'étendue des missions et des services que l'entreprise devrait être amenée à mettre en œuvre dans le cadre de son prochain contrat de gestion.

Le Parlement procède à une large consultation publique, le cas échéant assisté d'experts scientifiques, sur l'importance de la mission de l'entreprise et sa concrétisation au cours du nouveau contrat de gestion, compte tenu des évolutions importantes sur le marché des médias et dans le do-

maine de la technologie, de l'évolution du paysage médiatique et du rôle à jouer par l'entreprise. Il évalue le marché des médias à la lumière des changements dans la situation économique du paysage médiatique, de l'offre médiatique sur le marché de la Communauté française en général, des évolutions technologiques, des tendances internationales, de la protection et de la promotion de la culture et de l'identité de la communauté française et des attentes et besoins de l'utilisateur de médias.

Dans les quatre mois, le Parlement remet ses recommandations au Gouvernement et les publie sur le site internet du Parlement. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement finalise le nouveau contrat de gestion avec l'entreprise en tenant compte de ces recommandations. Cette procédure est sans préjudice de la procédure prévue à l'article 9 *bis*. ».

#### Art. 4

Dans le même décret, il est inséré, après l'article 9, un chapitre II bis, intitulé :

« Chapitre II *bis*. – Procédure d'évaluation préalable au lancement de nouveaux services importants et des modifications substantielles des services existants », comportant un article 9 *bis*, rédigé comme suit :

« Art. 9 *bis*. § 1er. L'entreprise ne peut mettre en œuvre un nouveau service important ou une modification substantielle d'un service existant, sans que soit mise en œuvre la procédure d'évaluation préalable visée au présent article et sans signature par l'entreprise et le Gouvernement d'un avenant au contrat de gestion.

Le contrat de gestion contient une disposition par laquelle le Gouvernement impose à l'entreprise de suivre la procédure d'évaluation préalable, dont le Gouvernement en précise exclusivement les modalités complémentaires ou accessoires après consultation de l'entreprise.

§ 2. Un « nouveau service important » ou une « modification substantielle d'un service existant » est un service ou une modification d'un service existant qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

1° un nouveau domaine d'activité de l'entreprise, à savoir, tout service ou modification d'un service de média audiovisuel linéaire ou non linéaire existant ou d'un service de la société de l'information existant, aboutissant à un service, autres que ceux relevant des missions de service public de l'entreprise, tels que visés dans le contrat de gestion et ne tombant pas dans les conditions d'exemption visées à l'alinéa 2 ;

2° un service ou une modification d'un service dont le coût marginal prévisionnel total pour les trois premières années du service est supérieur à 3 pourcents de la subvention allouée à l'entre-

prise en contrepartie de ses missions de service public pour ces trois premières années ; un service dont le coût marginal prévisionnel pour les trois premières années ne remplit pas le seuil des 3 pourcents de la subvention allouée à l'entreprise, mais qui au cours des trois premières années de sa mise en service est amené à le dépasser, fera l'objet d'une évaluation préalable en vertu du présent article.

Toutefois, ne constitue pas un nouveau service important ou une modification substantielle d'un service existant :

- la diffusion ou la distribution simultanée des programmes, séquences de programmes et œuvres audiovisuelles extraits des services audiovisuels linéaires sur une nouvelle plateforme de diffusion ou de distribution, en application du principe de neutralité technologique ;

- un service temporaire de moins de dix-huit mois effectué sous forme de test d'innovation destiné à collecter des informations sur la faisabilité et la valeur ajoutée de ce service temporaire ; s'il est décidé de lancer ce service temporaire de manière permanente et que celui répond à la définition de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant, une procédure d'évaluation préalable sera initiée, conformément au présent article.

En tout état de cause, ne constitue pas un nouveau service important un service existant de l'entreprise, prévu par un contrat de gestion dont l'entrée en vigueur est antérieure au 1er janvier 2013 et qui a été effectivement mis en œuvre avant cette date.

Toute modification de cette définition fait l'objet de la consultation publique appropriée visée à l'article 9, § 3bis.

§ 3. Le conseil d'administration de l'entreprise notifie sur le champ au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel toute décision qu'il prend concernant tout nouveau service important ou toute modification substantielle d'un service existant, qu'elle soit positive ou négative, accompagnée de ses motifs de fait et de droit.

S'il estime que cette décision ne respecte pas les critères définis au § 2 et dans le contrat de gestion, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut annuler la décision, dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de la date de sa réception, à la majorité des deux tiers des voix.

Si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel annule la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci ne peut pas poursuivre le lancement du nouveau service important ou toute modification substantielle d'un service existant sans avoir procédé aux modifications appropriées du nouveau service important en projet permettant de répondre aux griefs du bureau du

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et sans réévaluer le caractère nouveau et important de celui-ci, conformément au premier alinéa de ce paragraphe.

Si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel n'annule pas la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci est réputée définitive. Ce délai de quatre jours ouvrables peut être prolongé de quatre jours ouvrables, si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel l'estime nécessaire. En cas de prolongation, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe immédiatement l'entreprise.

La saisine du bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une notification de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant, ainsi que la décision du bureau font l'objet des modalités de publication adéquates qui sont précisées par le Gouvernement dans le contrat de gestion, après consultation de l'entreprise.

§ 4. Un groupe d'experts indépendants est instauré pour évaluer les décisions prises par le conseil d'administration de l'entreprise quant aux nouveaux services importants ou modifications substantielles des services existants. Ce groupe d'expert est chargé d'entamer une procédure d'évaluation préalable, avec consultation publique, dont l'objet est de vérifier si les nouveaux services importants ou les modifications substantielles satisfont aux exigences du Protocole n° 29 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir, s'ils satisfont les besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société, tout en tenant dûment compte de leurs effets potentiels sur la concurrence.

§ 5. La composition du groupe d'experts indépendants visé au paragraphe 4 et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par le Gouvernement dans le contrat de gestion, après consultation de l'entreprise. La désignation des trois experts indépendants respecte les incompatibilités visées à l'article 12, § 1er.

§ 6. Au plus tard dans les dix jours ouvrables de sa désignation, le groupe d'experts indépendants entame une consultation publique sur la proposition de l'entreprise de lancer un nouveau service important ou de modifier de manière substantielle un service existant.

A cet effet, le groupe d'experts indépendants publie sur le site internet de l'entreprise et sur celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel, un avis de consultation publique accompagné d'une synthèse suffisamment détaillée du projet de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant pour permettre aux tiers d'en comprendre la portée et le contenu. Il invite tout tiers intéressé à lui remettre des observations écrites au plus tard quatre semaines après

la date de la publication de l'avis de consultation publique sur le site internet de l'entreprise et sur celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Au plus tard un mois après la fin de la consultation publique, le groupe d'experts indépendants rend un avis sur le projet de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant de l'entreprise.

S'il y a plusieurs projets concomitants de nouveaux services importants ou de modifications substantielles de services existants, le groupe d'experts indépendants se prononce individuellement sur chaque nouveau service important ou modification substantielle de service existant.

L'avis du groupe d'experts indépendants a pour objet :

1° de rassembler les observations émises lors de la consultation publique ;

2° de s'assurer, au regard des observations émises lors de la consultation publique, que le nouveau service important ou la modification substantielle apportée à un service existant, tel qu'envisagé par l'entreprise, ne repose pas sur une erreur manifeste d'appréciation, eu égard à l'indépendance éditoriale de l'entreprise, quant à la satisfaction des besoins démocratiques sociaux et culturels en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

3° d'évaluer l'incidence globale de ce nouveau service ou de la modification substantielle d'un service existant sur le marché en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le groupe d'experts indépendants met en balance cette incidence globale avec la valeur des services en question pour la société.

Le Gouvernement peut fixer dans le contrat de gestion des modalités complémentaires ou accessoires de la procédure telle que visée au présent paragraphe, après consultation de l'entreprise.

§ 7. La consultation publique menée par le groupe d'experts indépendants est clôturée par la publication d'un avis sur le projet de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant de l'entreprise. L'avis du groupe d'experts indépendants est publié sur le site de l'entreprise et sur celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel et est transmis au Gouvernement et au Parlement.

§ 8. Si, sur la base des résultats de la consultation, l'avis du groupe d'experts indépendants est négatif, celui-ci propose, dans la mesure du possible, des mesures correctrices permettant la mise en œuvre du service.

§ 9. Si l'avis du groupe d'experts indépendants est positif, le conseil d'administration peut décider de mettre en œuvre le nouveau service important ou la modification substantielle du service existant.

Si l'avis du groupe d'experts indépendants conclut que le nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant peut être mis en œuvre moyennant une ou plusieurs mesures correctrices, le conseil d'administration peut décider de la mise en œuvre de ce service ou de cette modification moyennant le respect de cette ou de ces mesures correctrices.

Si le conseil d'administration souhaite mettre en œuvre le nouveau service important ou la modification substantielle du service existant, nonobstant un avis négatif du groupe d'experts indépendants ou sans suivre les mesures correctrices que celui-ci aurait proposées dans son avis, le conseil d'administration évoque cet avis auprès du Gouvernement, en l'invitant à adopter, dans les dix jours ouvrables, une décision définitive sur la faculté ou non de l'entreprise de mettre en œuvre ce nouveau service important ou cette modification substantielle d'un service existant. La décision de l'entreprise de saisir le Gouvernement est immédiatement publiée sur le site internet de l'entreprise, avec la mention que la décision définitive du Gouvernement sera publiée par la suite sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Gouvernement peut donner suite à cette demande dans des circonstances exceptionnelles et motive, dans ce cas, sa décision spécifiquement :

1° sur sa prise en compte des résultats de la consultation et les raisons pour lesquelles il estime que l'évaluation faite par les experts n'est pas correcte et que la non mise en œuvre de ce nouveau service important ou la non modification de ce service existant pourrait affecter la pérennité de l'entreprise ;

2° et sur les détails de sa propre évaluation, concernant la satisfaction des besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société et les effets potentiels sur les conditions des échanges et de la concurrence.

La décision du Gouvernement est publiée sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut, le cas échéant, y joindre son propre avis.

§ 10. L'introduction d'un nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant envisagé par l'entreprise entraîne une modification du contrat de gestion, par la signature d'un avenant au contrat de gestion. ».

#### Art. 5

L'article 11, paragraphe 4, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Tout citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne peut présenter sa candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de l'entreprise, pour autant qu'il apporte la preuve qu'il est réputé être d'expression

française au sens de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ou qu'il possède une excellente connaissance active et passive de la langue française, qu'il jouit des droits civils et politiques et qu'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment du dépôt de sa candidature. ».

#### Art. 6

A l'article 23 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par l'alinéa suivant :

« Une fois transmis au Gouvernement, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et au Parlement, ce rapport est publié sur le site internet de l'entreprise, avant le 30 septembre de l'année suivante. » ;

2° le 1° du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« 1° une synthèse des comptes annuels, l'inventaire, le bilan et le compte de résultats, en ce compris :

a) une synthèse des sources, des revenus et des coûts issus de l'exercice des activités de l'entreprise, ventilant ceux liés directement à l'exercice de la mission de service public, ceux des activités mixtes, ainsi que ceux relevant des activités commerciales ;

b) un aperçu exhaustif des coûts nets de l'exercice de la mission de service public. ».

#### Art. 7

L'article 24 du même décret, modifié par l'article 57, § 2, du décret du 9 janvier 2003, est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

« Le Collège des commissaires aux comptes s'assure que la subvention publique affectée par la Communauté française à l'entreprise, compense réellement les missions de service public imposées par la Communauté française à l'entreprise et qu'en cas de surcompensation, celle-ci n'excède pas 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de sa mission de service public, sauf exception dûment motivée en cas d'affectation, limitée dans le temps, de cette surcompensation, à l'avance et de façon contraignante par le Gouvernement, à des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'utilisation exceptionnelle d'une surcompensation clairement affectée, tel que spécifiée au présent article, et au remboursement des surcompensations qui ne respectent pas les règles énoncées au présent article.

S'il ressort du rapport spécial des Commis-

saires aux comptes qu'il y a surcompensation au sens du présent article et de l'article 27, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel invitera le Gouvernement à ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou à réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante selon les modalités prévues à l'alinéa 4. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe les Commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne procède pas à cette demande de remboursement auprès de l'entreprise ou que l'entreprise n'y donne pas suite, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel impose à l'entreprise le remboursement d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. ».

#### Art. 8

L'article 27 du même décret, modifié par l'article 2, 1°, du décret du 19 juillet 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27. § 1er. Les recettes de l'entreprise sont :

1° la subvention affectée annuellement par la Communauté française en contrepartie de l'exécution de sa mission de service public conformément au contrat de gestion ;

2° les recettes de communication commerciale, en ce compris les recettes de publicité, de parrainage, de placement de produits, d'aide à la production, de jeux et concours, et d'autres opérations publicitaires et activités commerciales, dans le respect des dispositions prévues au contrat de gestion ;

3° les recettes de péage perçues pour la diffusion de certains de ses programmes déterminés par le contrat de gestion ;

4° les dons et legs faits en sa faveur ;

5° les dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, des sociétés ou organismes auxquels elle participe ;

6° des recettes de toute nature compatibles avec son objet social.

La subvention visée à l'alinéa 1er, 1°, ne peut excéder les coûts nets induits par la mission de service public de l'entreprise, compte tenu de ses autres revenus, y compris de nature commerciale, direct ou indirects. En cas de réserves issues de sa mission de service public excédant de manière récurrente 10 % des coûts annuels liés à la mission de service public, le Gouvernement en tient

compte afin de fixer, lors du renouvellement du contrat de gestion, le montant de la subvention le plus adapté aux besoins financiers réels de l'entreprise en vue de satisfaire les missions de service public qui lui sont confiées.

§ 2. L'entreprise respecte les principes comptables suivants :

1° elle impute intégralement les bénéfices nets de ses activités commerciales au financement du coût net de ses missions de service public ;

2° ses activités commerciales et celles de ses filiales ne peuvent pas être financées par la subvention publique ;

3° elle s'interdit toute subvention croisée par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales. ».

#### Art. 9

A l'article 49 du décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° un paragraphe 1er *bis*, rédigé comme suit, est inséré entre les paragraphes 1er et 2 :

« § 1er *bis*. En outre, pour ce qui concerne l'entreprise, le rapport des Commissaires aux comptes sera complété d'un rapport spécial, établi annuellement, relatif :

1° au contrôle de l'utilisation du financement public afin d'éviter la surcompensation et les subventions croisées par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales, ainsi que le niveau et l'utilisation des réserves de service public, visés à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ;

2° au contrôle du remboursement effectif de toute surcompensation éventuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement. » ;

2° le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le rapport spécial visé au § 1er *bis* est immédiatement communiqué au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel publie le rapport spécial, sous réserve d'une autorisation préalable de l'entreprise quant aux informations confidentielles qu'il contient. Dans l'éventualité où le rapport spécial contiendrait des informations de nature confidentielles, l'entreprise fournit une version non confidentielle du rapport spécial pouvant être publiée sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel. » ;

3° un paragraphe 4 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 4. S'il ressort du rapport spécial des Commissaires aux comptes qu'il y a surcompensation au sens des articles 24 et 27 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel, invitera le Gouvernement à ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou à réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante selon les modalités prévues à l'article 24, dernier alinéa. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe les Commissaires aux comptes. Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne procède pas à cette demande de remboursement auprès de l'entreprise ou que l'entreprise n'y donne pas suite, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel impose à l'entreprise le remboursement d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. ».

#### Art. 10

L'article 18, § 2, alinéas 2 et 3, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels sont abrogés et remplacés comme suit :

« Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme. Cette interdiction s'étend également aux œuvres de fiction cinématographique diffusées par les télévisions locales. ».

#### Art. 11

Un article 136<sup>ter</sup> est ajouté dans le même décret, libellé comme suit :

« Art. 136<sup>ter</sup>. Dans les hypothèses et selon les modalités prévues aux articles 24 et 27 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle impose à la RTBF le remboursement d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. ».

#### Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Bruxelles, le 7 janvier 2015.

*Le Ministre-Président,*

**R. DEMOTTE**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,*

**J.-C. MARCOURT**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF), LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 SUR LA TRANSPARENCE, L'AUTONOMIE, ET LE CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LE DÉCRET COORDONNE DU 26 MARS 2009 SUR LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias ;

Après délibération,

### ARRETE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article premier

Dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), il est inséré un article 3 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 3 *bis*. Les activités commerciales menées par l'entreprise en rapport avec sa mission de service public doivent être conformes aux conditions suivantes :

1° ces activités ont pour but d'appuyer l'offre de l'entreprise dans le cadre de sa mission de service public, d'en faciliter la réalisation ou d'en alléger les coûts ;

2° la transparence des dépenses et recettes qui y sont liées est assurée par le biais d'une comptabilité séparée ;

3° ces activités sont exécutées aux conditions normales du marché ;

4° si ces activités sont menées par l'intermédiaire d'une société filiale, celle-ci doit disposer d'une réelle autonomie de gestion et de politique tarifaire par rapport à l'entreprise.

Afin de prévenir toute subvention croisée, les relations entre l'entreprise et ses filiales, visées à l'alinéa 1er, 4° sont conformes aux conditions normales de marché.

Il convient d'entendre par activités commerciales telles que visées à l'alinéa 1er, toutes les activités qui visent à tirer parti de la notoriété des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, et plus particulièrement des programmes et des contenus offerts au public par l'entreprise, et des services de la société de l'information qui y sont liés.

Une liste de ces activités commerciales est reprise dans le contrat de gestion de l'entreprise ».

#### Art. 2

L'article 4 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'entreprise publie dans son rapport annuel un aperçu exhaustif des différentes missions spécifiques qu'elle exerce à la demande du Gouvernement. Cet aperçu comprend notamment une description de la compensation de ces missions spécifiques.

Avant de confier à l'entreprise une mission spécifique relative à un nouveau service important, le Gouvernement invite l'entreprise à mettre en œuvre la procédure de consultation publique et d'autorisation visée à l'article 9 *bis*. L'introduction d'une mission spécifique relative à un nouveau service important ou à une modification substantielle d'un service audiovisuel existant entraîne une modification du contrat de gestion par la signature d'un avenant au contrat de gestion. L'entreprise informe les tiers de l'introduction d'une mission spécifique sur son site internet. Les missions spécifiques sont soumises aux mêmes exigences de contrôle et de transparence que les missions de service public visées par le présent décret et le contrat de gestion. ».

#### Art. 3

A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 *bis*, inséré par l'article 2 du décret du 19 décembre 2012, est remplacé par ce qui suit :

« § 3 *bis*. Dix mois avant l'expiration du contrat de gestion, le Gouvernement sollicite l'avis du Parlement de la Communauté française sur les éléments constitutifs du prochain contrat de gestion, tels que proposés dans une note d'intention détaillée, précisant l'étendue des missions et des services que l'entreprise devrait être amenée à mettre en œuvre dans le cadre de son prochain contrat de gestion.

Le Parlement procède à une large consultation publique, le cas échéant assisté d'experts scientifiques, sur l'importance de la mission de l'entreprise et sa concrétisation au cours du nouveau contrat de gestion, compte tenu des évolutions importantes sur le marché des médias et dans le domaine de la technologie, de l'évolution du paysage médiatique et du rôle à jouer par l'entreprise. Il évalue le marché des médias à la lumière des changements dans la situation économique du paysage médiatique, de l'offre médiatique sur le marché de la Communauté française en général, des évolutions technologiques, des tendances internationales, de la protec-

tion et de la promotion de la culture et de l'identité de la communauté française et des attentes et besoins de l'utilisateur de médias.

Dans les quatre mois, le Parlement de la Communauté française, remet ses recommandations au Gouvernement et les publie sur le site internet du Parlement. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement finalise le nouveau contrat de gestion avec l'entreprise en tenant compte de ces recommandations. Cette procédure est sans préjudice de la procédure prévue à l'article 9 *bis*. » ;

2° dans le paragraphe 4, le mot « six » est remplacé par le mot « cinq ».

#### Art. 4

Dans le même décret, il est inséré, après l'article 9, un chapitre II *bis*, intitulé : « Chapitre II *bis*. – Procédure d'évaluation préalable au lancement de nouveaux services importants et des modifications substantielles des services existants », comportant un article 9 *bis*, rédigé comme suit :

« Art. 9 *bis*. § 1er. L'entreprise ne peut mettre en œuvre un nouveau service audiovisuel important ou une modification substantielle d'un service audiovisuel existant, sans que soit mise en œuvre la procédure d'évaluation préalable visée au présent article et sans signature par l'entreprise et la Communauté française d'un avenant au contrat de gestion.

Le contrat de gestion contient une disposition par laquelle la Communauté française impose à l'entreprise de suivre la procédure d'évaluation préalable, dont la Communauté française en précise exclusivement les modalités.

§ 2. Les notions de « nouveau service important » et celle de « modification substantielle d'un service existant » sont définies par le Gouvernement de la Communauté française dans le contrat de gestion de l'entreprise. Toute modification de cette définition fait l'objet de la consultation publique appropriée visée à l'article 9, § 3 *bis*.

En tout état de cause, ne constitue pas un nouveau service important un service existant de l'entreprise, prévu par un contrat de gestion dont l'entrée en vigueur est antérieure au 1er janvier 2013 et qui a été effectivement mis en œuvre avant cette date.

§ 3. Le conseil d'administration de l'entreprise notifie sur le champ toute décision qu'il prend concernant tout nouveau service important ou toute modification substantielle d'un service existant, qu'elle soit positive ou négative, au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel, accompagnée de ses motifs de fait et de droit.

S'il estime que cette décision ne respecte pas les critères définis dans le contrat de gestion, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut annuler la décision, dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de la date de sa réception, à la majorité des deux tiers des voix.

Si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel

annule la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci ne peut pas poursuivre le lancement du nouveau service sans avoir procédé aux modifications appropriées du nouveau service en projet permettant de répondre aux griefs du bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et sans réévaluer le caractère nouveau et important de celui-ci, conformément au premier alinéa de ce paragraphe.

Si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel n'annule pas la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci est réputée définitive. Ce délai de quatre jours ouvrables peut être prolongé de quatre jours ouvrables additionnels, si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel l'estime nécessaire. En cas de prolongation, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe immédiatement l'entreprise.

La saisine du bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une notification de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant, ainsi que la décision du bureau font l'objet des modalités de publication adéquates qui sont précisées dans le contrat de gestion.

§ 4. Un groupe d'experts indépendants est instauré pour évaluer les décisions prises par le conseil d'administration de l'entreprise quant aux nouveaux services importants ou modifications substantielles des services existants. Ce groupe d'expert est chargé d'entamer une procédure d'évaluation préalable, avec consultation publique, dont l'objet est de vérifier leur conformité avec les conditions énoncées dans le Protocole d'Amsterdam, à savoir, s'ils satisfont les besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société, tout en tenant dûment compte de leurs effets potentiels sur la concurrence.

§ 5. La composition du groupe d'experts indépendants visé au paragraphe 4 et les modalités de désignation de ses membres sont fixées dans le contrat de gestion. La désignation des trois experts indépendants respecte les incompatibilités visées à l'article 12, § 1er.

§ 6. Les modalités selon lesquelles la procédure de consultation publique est menée par le groupe d'experts indépendants et les objectifs de la procédure sont précisées par la Communauté française dans le contrat de gestion.

§ 7. La consultation publique menée par le groupe d'experts indépendants est clôturée par la publication d'un avis sur le projet de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant de l'entreprise. L'avis du groupe d'experts indépendants est publié sur le site de l'entreprise et sur celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel et est transmis au Ministre de l'audiovisuel et au Parlement de la Communauté française.

§ 8. Si, sur la base des résultats de la consultation, l'avis du groupe d'experts indépendants est négatif, celui-ci propose, dans la mesure du possible, des mesures correctrices permettant la mise en œuvre du service.

§ 9. L'introduction d'un nouveau service impor-



tant ou la modification substantielle d'un service existant envisagé par l'entreprise entraîne une modification du contrat de gestion, par la signature d'un avenant au contrat de gestion.

§ 10. Si l'avis du groupe d'experts indépendants est positif, le conseil d'administration peut décider de mettre en œuvre le nouveau service important ou la modification substantielle du service existant.

Si l'avis du groupe d'experts indépendants conclut que le nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant peut être mis en œuvre moyennant une ou plusieurs mesures correctrices, le conseil d'administration peut décider de la mise en œuvre de ce service ou de cette modification moyennant le respect de cette ou de ces mesures correctrices.

Si le conseil d'administration souhaite mettre en œuvre le nouveau service important ou la modification substantielle du service existant, nonobstant un avis négatif du groupe d'experts indépendants ou sans suivre les mesures correctrices que celui-ci aurait proposées dans son avis, le conseil d'administration évoque cet avis auprès du Gouvernement, en l'invitant à adopter, dans les dix jours ouvrables, une décision définitive sur la faculté ou non de l'entreprise de mettre en œuvre ce nouveau service important ou cette modification substantielle d'un service existant. La décision de la RTBF de saisir le Gouvernement est immédiatement publiée sur le site internet de la RTBF, avec la mention que la décision définitive du Gouvernement sera publiée par la suite sur le site internet du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Le Gouvernement peut donner suite à cette demande dans des circonstances exceptionnelles et motive, dans ce cas, sa décision spécifiquement :

1° sur sa prise en compte des résultats de la consultation et les raisons pour lesquelles il estime que l'évaluation faite par les experts n'est pas correcte et que la non mise en œuvre de ce nouveau service important ou la non modification de ce service existant pourrait affecter la pérennité de l'entreprise ;

2° et sur les détails de sa propre évaluation, concernant la satisfaction des besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société et les effets potentiels sur les conditions des échanges et de la concurrence.

La décision du Gouvernement indique la possibilité de recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision et précise les délais pour exercer un tel recours. La décision du Gouvernement est publiée sur le site internet du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, qui peut, le cas échéant, y joindre son propre avis. ».

#### Art. 5

L'article 11, paragraphe 4, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Tout citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne peut présenter sa candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de l'entre-

prise, pour autant qu'il apporte la preuve qu'il est réputé être d'expression française au sens de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ou qu'il possède une excellente connaissance active et passive de la langue française, qu'il jouit des droits civils et politiques et qu'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment du dépôt de sa candidature. ».

#### Art. 6

A l'article 23 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par l'alinéa suivant :

« Une fois transmis au Ministre, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et au Parlement, ce rapport est publié sur le site internet de l'entreprise, avant le 30 septembre de l'année suivante. ».

2° le 1° du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« 1° une synthèse des comptes annuels, l'inventaire, le bilan et le compte de résultats, en ce compris :

a) une synthèse des sources, des revenus et des coûts issus de l'exercice des activités de l'entreprise, ventilant ceux liés directement à l'exercice de la mission de service public, ceux des activités mixtes, ainsi que ceux relevant des activités commerciales ;

b) un aperçu exhaustif des coûts nets de l'exercice de la mission de service public. ».

#### Art. 7

L'article 24 du même décret, modifié par l'article 57, § 2 du décret du 9 janvier 2003, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Le Collège des commissaires aux comptes s'assure que la subvention publique affectée par la Communauté française à l'entreprise, compense réellement les missions de service public imposées par la Communauté à l'entreprise et qu'en cas de surcompensation, celle-ci n'excède pas 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de sa mission de service public, sauf exception dûment motivée en cas d'affectation, limitée dans le temps, de cette surcompensation, à l'avance et de façon contraignante par le Gouvernement, à des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'utilisation exceptionnelle d'une surcompensation clairement affectée, tel que spécifiée au présent article, et au remboursement des surcompensations qui ne respectent pas les règles énoncées au présent article.

En cas de non remboursement effectif, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sanctionne la RTBF d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en

application du règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. ».

#### Art. 8

L'article 27 du même décret, modifié par l'article 2, 1° du décret du 19 juillet 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27. § 1er. Les recettes de l'entreprise sont :

1° la subvention affectée annuellement par la Communauté française en contrepartie de l'exécution de sa mission de service public conformément au contrat de gestion ;

2° les recettes de communication commerciale, en ce compris les recettes de publicité, de parrainage, de placement de produits, d'aide à la production, de jeux et concours, et d'autres opérations publicitaires et commerciales, dans le respect des dispositions prévues au contrat de gestion ;

3° les recettes de péage perçues pour la diffusion de certains de ses programmes déterminés par le contrat de gestion ;

4° les dons et legs faits en sa faveur ;

5° les dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, des sociétés ou organismes auxquels elle participe ;

6° des recettes de toute nature compatibles avec son objet social.

La subvention visée à l'alinéa 1er, 1°, ne peut excéder les coûts nets induits par la mission de service public de l'entreprise, compte tenu de ses autres revenus, y compris de nature commerciale, direct ou indirects. En cas de réserves issues de sa mission de service public excédant de manière récurrente 10 % des coûts annuels liés à la mission de service public, la Communauté française examine, au terme de la période du contrat de gestion, si le niveau de la dotation est adapté aux besoins financiers réels de l'entreprise.

§ 2. L'entreprise respecte les principes comptables suivants :

1° elle impute intégralement les bénéfices nets de ses activités commerciales au financement du coût net de ses missions de service public ;

2° ses activités commerciales et celles de ses filiales ne peuvent pas être financées par la subvention publique ;

3° elle s'interdit toute subvention croisée par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales. ».

#### Art. 9

A l'article 49 du décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des socié-

tés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° un paragraphe 1er *bis*, rédigé comme suit, est inséré entre les paragraphes 1er et 2 :

« § 1er *bis*. En outre, pour ce qui concerne la RTBF, le rapport des Commissaires aux comptes sera complété d'un rapport spécial, établi annuellement, relatif :

1° au contrôle de l'utilisation du financement public afin d'éviter la surcompensation et les subventions croisées par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales, ainsi que le niveau et l'utilisation des réserves de service public, visés à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ;

2° au contrôle du remboursement effectif de toute surcompensation éventuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

2° le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le rapport spécial visé au § 1er *bis* est immédiatement communiqué au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel publie le rapport spécial, sous réserve d'une autorisation préalable de l'entreprise quant aux informations confidentielles qu'il contient. Dans l'éventualité où le rapport spécial contiendrait des informations de nature confidentielles, l'entreprise fournit une version non confidentielle du rapport spécial pouvant être publiée sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel. ».

3° un paragraphe 4 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 4. S'il ressort du rapport spécial des Commissaires aux comptes qu'il y a une surcompensation au sens des articles 24 et 27 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel, invitera le Gouvernement à ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou à réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante selon les modalités prévues à l'article 24, dernier alinéa. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe les Commissaires aux comptes. Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne procède pas à cette demande de remboursement auprès de la RTBF ou que la RTBF n'y donne pas suite, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sanctionne la RTBF d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. ».

**Art. 10**

L'article 18, §2, alinéas 2 et 3, du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels sont abrogés et remplacés comme suit :

« Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme. Cette interdiction s'étend également aux œuvres de fiction cinématographique diffusées par les télévisions locales. »

**Art. 11**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président,*

**R. DEMOTTE**

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Petite enfance, des *Crèches et de la Culture, de la Recherche et de la Fonction publique,*

**J. MILQUET**

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la *Recherche et des Médias,*

**J.-C. MARCOURT**

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire *française de la région de Bruxelles-Capitale,*

**R. MADRANE**

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplifications *administrative,*

**A. FLAHAUT**

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des *Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,*

**I. SIMONIS**

*Le Ministre des Sports,*

**R. COLLIN**

## JUSTIFICATION DES TEXTES

---

**Justification des textes du projet de décret modifiant le statut de la RTBF**

Article du projet de décret	Référence de la décision de la Commission européenne du 7.5.2014	Texte du projet de décret transmis à la Commission européenne (cf. annexe 1 de la lettre du 7 mars 2014, relatives aux mesures utiles que les autorités belges s'engagent à mettre en œuvre)
Art. 1 <sup>er</sup>	<p><b>Point 267</b> (et non 257 comme mentionné par erreur dans le commentaire de l'article du projet de décret)</p> <p>« La Belgique s'engage également à préciser l'origine (publique/commerciale) des recettes de la RTBF dans le nouveau Décret statutaire. »</p> <p><b>Point 274</b></p> <p>« La Belgique assure que le système comptable de la RTBF permettra de clairement identifier les recettes et les coûts des activités commerciales prestées directement par celle-ci: la RTBF est déjà dans l'obligation d'assurer pour ses activités commerciales une transparence des dépenses et des recettes par le biais d'une comptabilité séparée en vertu de son Contrat de gestion adopté en décembre 2012 (...) »</p>	<p>Le texte de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret est identique à celui de l'article 3 du projet de décret joint en <b>annexe 1 de la lettre d'engagements de la FWB-Etat belge à la Commission européenne le 7.3.2014</b> :</p> <p>« Article 3bis. Les activités commerciales menées par l'entreprise en rapport avec sa mission de service public doivent être conformes aux conditions suivantes :</p> <p>1<sup>er</sup> Ces activités ont pour but d'appuyer l'offre de l'entreprise dans le cadre de sa mission de service public, d'en faciliter la réalisation ou d'en alléger les coûts ;</p> <p>2° La transparence des dépenses et recettes qui y sont liées est assurée par le biais d'une comptabilité séparée ;</p> <p>3° Ces activités sont exécutées aux conditions normales du marché ;</p> <p>4° Si ces activités sont menées par l'intermédiaire d'une société filiale, celle-ci doit disposer d'une réelle autonomie de gestion et de politique tarifaire par rapport à l'entreprise.</p> <p>Afin de prévenir toute subvention croisée, les relations entre l'entreprise et ses filiales, visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4° sont conformes aux conditions normales de marché.</p> <p>Il convient d'entendre par activités commerciales telles que visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toutes les activités qui visent à tirer parti de la notoriété des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, et plus particulièrement des programmes et des contenus offerts au public par l'entreprise, et des services de la société de l'information qui y sont liés.</p> <p>Une liste de ces activités commerciales est reprise dans le contrat de gestion de l'entreprise ».</p>

Art. 2	<p><b>Point 268</b></p> <p>« En ce qui concerne les <b>missions complémentaires</b> de la RTBF, la Belgique propose de préciser, dans le Décret statutaire et le Contrat de gestion, que chaque mission complémentaire sera soumise aux mêmes exigences et modalités de contrôle (y compris concernant les subventions spécifiques complémentaires allouées), ainsi qu'aux mêmes principes de l'évaluation préalable, de transparence, que ceux applicables aux missions de services publics et à la subvention annuelle définies au Contrat de gestion. Elle propose également de spécifier que ces missions feront l'objet d'un mandat précis de la Communauté française et d'une publication adéquate. Enfin, afin d'en assurer la transparence, la Belgique s'engage à prévoir dans le Contrat de gestion l'obligation d'insérer dans le tableau synoptique du rapport annuel de la RTBF un aperçu exhaustif de toutes les subventions (ordinaire, spécifiques, complémentaires) reçues par la RTBF en indiquant le montant, la provenance et leur affectation. Le Décret statutaire spécifiera également que la RTBF publiera dans son rapport annuel un aperçu des différentes missions spécifiques, comprenant une description de la compensation de ces missions spécifiques. »</p> <p>Voir aussi <b>Point 301</b> (non cité dans le projet de décret)</p> <p>« En ce qui concerne les missions complémentaires, il sera spécifié que ces missions devront répondre aux mêmes exigences, modalités de contrôle et principes que les missions décrites au Décret statutaire et au Contrat de gestion (telles que concernant l'évaluation préalable, la distinction des activités commerciales et des activités de service public, la transparence, la proportionnalité, le</p>	<p><b>Point 3.15 de la lettre du 7.3.2014 :</b></p> <p>« Les autorités belges s'engagent à modifier l'<b>article 4</b> du décret statutaire relatif aux missions spécifiques afin de préciser que ces missions complémentaires seront soumises aux principes de l'évaluation préalable, de transparence, de contrôle, etc. et que ces missions feront l'objet d'un mandat précis de la Communauté française et d'une publication adéquate. »</p> <p>Le texte de l'article 2 du projet de décret est identique à celui de l'article 4 du projet de décret joint en <b>annexe I de la lettre d'engagements de la FWB-Etat belge à la Commission européenne le 7.3.2014</b> :</p> <p>« L'entreprise publie dans son rapport annuel un aperçu exhaustif des différentes missions spécifiques qu'elle exerce à la demande du Gouvernement. Cet aperçu comprend notamment une description de la compensation de ces missions spécifiques.</p> <p>Avant de confier à l'entreprise une mission spécifique relative à un nouveau service important, le Gouvernement invite l'entreprise à mettre en œuvre la procédure de consultation publique et d'autorisation visée à l'article 9 bis. L'introduction d'une mission spécifique relative à un nouveau service important ou à une modification substantielle d'un service audiovisuel existant entraîne une modification du contrat de gestion par la signature d'un avenant au contrat de gestion. L'entreprise informe les tiers de l'introduction d'une mission spécifique sur son site internet. Les missions spécifiques sont soumises aux mêmes exigences de contrôle et de transparence que les missions de service public visées par le présent décret et le contrat de gestion. ».</p>
--------	---	--

	<p>contrôle etc.). En outre elles feront l'objet d'un mandat précis et d'une publication adéquate. Ainsi, le nouveau Décret statutaire prévoira que l'introduction d'une mission spécifique relative à un nouveau service important ou à une modification substantielle d'un service audiovisuel existant entraîne une modification du Contrat de gestion par la signature d'un avenant au Contrat de gestion. De plus, la RTBF doit informer les tiers de l'introduction d'une mission spécifique par publication sur son site internet. Enfin le tableau synoptique du rapport annuel de la RTBF devra contenir un aperçu exhaustif de toute subvention, y compris les subventions complémentaires. Les "missions complémentaires" seront dès lors traitées sur un pied d'égalité avec les missions de service public inscrites au Contrat de gestion et répondront ainsi aux exigences de clarté et de transparence et, plus généralement, aux mêmes exigences que les autres missions de service public de la RTBF, telles que spécifiées au Contrat de gestion et au Décret statutaire. »</p>	
<p><b>Art. 3</b></p>	<p><b>Point 272</b></p> <p>« Outre l'évaluation préalable pour les services nouveaux et importants et les modifications substantielles de services existants, la Belgique propose de préciser l'étendue du débat public préalable à l'adoption de nouveaux contrats de gestion en spécifiant de manière la plus précise possible les services qui feront l'objet du débat parlementaire afin de permettre aux tiers de connaître, de manière concrète et spécifique, les services qui feront l'objet du débat parlementaire. La Belgique reconnaît cependant que ce débat ne remplace pas une évaluation préalable au sens du point 84 de la Communication sur la Radiodiffusion pour des services nouveaux et importants et les modifications substantielles d'un service existant qui devraient être introduits dans des nouveaux contrats de gestion. »</p>	<p><b>Point 3.1. de la lettre du 7.3.2014 :</b></p> <p>« Les autorités belges s'engagent à préciser l'étendue du débat public préalable à l'adoption du contrat de gestion en complétant l'article 9 du décret statutaire de manière à ce que la note d'intention du Ministre en charge de l'audiovisuel soit la plus précise possible de manière à ce que les tiers puissent connaître, de manière concrète et spécifique, les services qui feront l'objet du débat parlementaire (voir futur <b>article 9, § 3bis</b> du décret statutaire ; <b>article 7</b> du projet de décret modificatif). »</p> <p>Le texte de l'article 3 du projet de décret est, <b>pour partie</b>, identique à celui de l'article 7 du projet de décret joint en <b>annexe 1 de la lettre d'engagements de la FWB-Etat belge à la Commission européenne le 7.3.2014</b> :</p> <p>« A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :</p>

		<p>1°. au paragraphe 2, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » <i>(supprimé dans le projet de décret soumis au CE)</i> ;</p> <p>2°. le paragraphe 3bis est remplacé par les termes suivants : « §3 bis. Neuf <i>(devenu dix dans le projet de décret soumis au CE)</i> mois avant l'expiration du contrat de gestion, le Gouvernement sollicite l'avis du Parlement de la Communauté française sur les éléments constitutifs du prochain contrat de gestion, tels que proposés dans une note d'intention détaillée, précisant l'étendue des missions et des services que l'entreprise devrait être amenée à mettre en œuvre dans le cadre de son prochain contrat de gestion.</p> <p>Le Parlement procède à une large consultation publique, le cas échéant assisté d'experts scientifiques, sur l'importance de la mission de l'entreprise et sa concrétisation au cours du nouveau contrat de gestion, compte tenu des évolutions importantes sur le marché des médias et dans le domaine de la technologie, de l'évolution du paysage médiatique et du rôle à jouer par l'entreprise. Il évalue le marché des médias à la lumière des changements dans la situation économique du paysage médiatique, de l'offre médiatique sur le marché de la Communauté française en général, des évolutions technologiques, des tendances internationales, de la protection et de la promotion de la culture et de l'identité de la communauté française et des attentes et besoins de l'utilisateur de médias.</p> <p>Dans les trois <i>(devenu quatre dans le projet décret soumis à l'avis du CE)</i> mois, le Parlement de la Communauté française, remet ses recommandations au Gouvernement et les publie sur le site internet du Parlement. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement finalise le nouveau contrat de gestion avec l'entreprise en tenant compte de ces recommandations. Cette procédure est sans préjudice de la procédure prévue à l'article 9 bis . »</p> <p>3°. au paragraphe 4, le terme « six » est remplacé par « cinq ».</p>

1. Il vaudrait mieux écrire « le prochain contrat de gestion »



<p><b>Art. 4</b></p>	<p><b>Point 279</b></p> <p>« La Belgique propose que la procédure d'évaluation préalable soit inscrite dans le Décret statutaire, qui précisera également que toute modification de la définition de ces notions fera elle-même l'objet d'une procédure d'évaluation préalable et que l'introduction d'un nouveau service important ou d'une modification substantielle d'un service existant suite à une évaluation préalable entraînera une modification du Contrat de gestion par signature d'un avenant à ce Contrat de gestion. »</p>	<p><b>Point 4.1 à 4.3 de la lettre du 7.3.2014</b></p> <p>4.1. Les autorités belges s'engagent à inscrire les modalités de la procédure d'évaluation préalable dans le décret statutaire par l'insertion d'un <b>nouvel article 9 bis</b> (voir <b>article 9</b> du projet de décret modificatif).</p> <p>4.2 Le décret statutaire précisera que toute modification de la définition de ces notions fera elle-même l'objet d'une procédure d'évaluation préalable (voir § 2 de l'<b>article 9 bis</b>).</p> <p>4.3 Les autorités belges s'engagent à supprimer l'exclusion de la procédure d'évaluation préalable pour tout service audiovisuel couvert par le contrat de gestion. Elles s'engagent à remplacer cette référence générale au contrat de gestion par une référence à quelques articles spécifiques du contrat de gestion qui listent les services pour lesquels la procédure d'évaluation préalable n'est pas nécessaire. »</p> <p>Le texte de l'article 4 du projet de décret est identique à celui des articles 8 et 9 du projet de décret joint en <b>annexe 1 de la lettre d'engagements de la FWB-Etat belge à la Commission européenne le 7.3.2014</b> :</p> <p>« Art. 8. Dans le même décret, il est inséré un chapitre –II-bis intitulé : « Chapitre II-bis. – Procédure d'évaluation préalable au lancement de nouveaux services importants et des modifications substantielles des services existants ».</p> <p>« Art. 9. Au chapitre II-bis du même décret, il est inséré un article 9 bis rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 9-bis. § 1er: L'entreprise ne peut mettre en œuvre un nouveau service audiovisuel important ou une modification substantielle d'un service audiovisuel existant, sans que soit mise en œuvre la procédure d'évaluation préalable visée au présent article et sans signature par l'entreprise et la Communauté française d'un avenant au contrat de gestion.</p> <p>Le contrat de gestion contient une disposition par laquelle la Communauté française impose à l'entreprise de suivre la procédure d'évaluation préalable, dont la Communauté française en précise exclusivement les modalités.</p>
----------------------	--	--

§ 2. Les notions de « nouveau service important » et celle de « modification substantielle d'un service existant » sont définies par le Gouvernement de la Communauté française dans le contrat de gestion de l'entreprise. Toute modification de cette définition fait l'objet de la consultation publique appropriée visée à l'article 9, § 3 bis.

*En tout état de cause, ne constitue pas un nouveau service important un service existant de l'entreprise, prévu par un contrat de gestion dont l'entrée en vigueur est antérieure au 1er janvier 2013 et qui a été effectivement mis en œuvre avant cette date.*

§ 3. Le conseil d'administration de l'entreprise notifie sur le champ toute décision qu'il prend concernant tout nouveau service important ou toute modification substantielle d'un service existant, qu'elle soit positive ou négative, au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel, accompagnée de ses motifs de fait et de droit.

*S'il estime que cette décision ne respecte pas les critères définis dans le contrat de gestion, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut annuler la décision, dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de la date de sa réception, à la majorité des deux tiers des voix.*

*Si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel annule la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci ne peut pas poursuivre le lancement du nouveau service sans avoir procédé aux modifications appropriées du nouveau service en projet permettant de répondre aux griefs du bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et sans réévaluer le caractère nouveau et important de celui-ci, conformément au premier alinéa de ce paragraphe.*

*Si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel n'annule pas la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci est réputée définitive. Ce délai de quatre jours ouvrables peut être prolongé de quatre jours ouvrables additionnels, si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel l'estime nécessaire. En cas de prolongation, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe immédiatement l'entreprise.*

*La saisine du bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une notification de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant, ainsi que la décision du bureau font l'objet des modalités de publication adéquates*

		<p>qui sont précisées dans le contrat de gestion.</p> <p>§ 4. Un groupe d'experts indépendants est instauré pour évaluer les décisions prises par le conseil d'administration de l'entreprise quant aux nouveaux services importants ou modifications substantielles des services existants. Ce groupe d'expert est chargé d'entamer une procédure d'évaluation préalable, avec consultation publique, dont l'objet est de vérifier leur conformité avec les conditions énoncées dans le Protocole d'Amsterdam, à savoir, s'ils satisfont les besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société, tout en tenant dûment compte de leurs effets potentiels sur la concurrence.</p> <p>§ 5. La composition du groupe d'experts indépendants visé au paragraphe 4 et les modalités de désignation de ses membres sont fixées dans le contrat de gestion. La désignation des trois experts indépendants respecte les incompatibilités visées à l'article 12, § 1er.</p> <p>§ 6. Les modalités selon lesquelles la procédure de consultation publique est menée par le groupe d'experts indépendants et les objectifs de la procédure sont précisées par la Communauté française<sup>2</sup> dans le contrat de gestion.</p> <p>§ 7. La consultation publique menée par le groupe d'experts indépendants est clôturée par la publication d'un avis sur le projet de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant de l'entreprise. L'avis du groupe d'experts indépendants est publié sur le site de l'entreprise et sur celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel et est transmis au Ministre de l'audiovisuel<sup>3</sup> et au Parlement de la Communauté française.</p> <p>§ 8. Si, sur la base des résultats de la consultation, l'avis du groupe d'experts indépendants est négatif, celui-ci propose, dans la mesure du possible, des mesures correctrices permettant la mise en œuvre du service.</p> <p>§ 9. L'introduction d'un nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant envisagé par l'entreprise entraîne une modification du contrat de gestion, par la signature d'un avenant au contrat de gestion</p>
--	--	--

<sup>2</sup> Il vaudrait mieux écrire par le Gouvernement de la Communauté française

<sup>3</sup> Il vaudrait mieux écrire le Ministre des Médias

§ 10. Si l'avis du groupe d'experts indépendants est positif, le conseil d'administration peut décider de mettre en œuvre le nouveau service important ou la modification substantielle du service existant.

Si l'avis du groupe d'experts indépendants conclut que le nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant peut être mis en œuvre moyennant une ou plusieurs mesures correctrices, le conseil d'administration peut décider de la mise en œuvre de ce service ou de cette modification moyennant le respect de cette ou de ces mesures correctrices.

Si le conseil d'administration souhaite mettre en œuvre le nouveau service important ou la modification substantielle du service existant, nonobstant un avis négatif du groupe d'experts indépendants ou sans suivre les mesures correctrices que celui-ci aurait proposées dans son avis, le conseil d'administration évoque cet avis auprès du Gouvernement, en l'invitant à adopter, dans les dix jours ouvrables, une décision définitive sur la faculté ou non de l'entreprise de mettre en œuvre ce nouveau service important ou cette modification substantielle d'un service existant. La décision de la RTBF de saisir le Gouvernement est immédiatement publiée sur le site internet de la RTBF, avec la mention que la décision définitive du Gouvernement sera publiée par la suite sur le site internet du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Le Gouvernement peut donner suite à cette demande dans des circonstances exceptionnelles et motive, dans ce cas, sa décision spécifiquement :

1° sur sa prise en compte des résultats de la consultation et les raisons pour lesquelles il estime que l'évaluation faite par les experts n'est pas correcte et que la non mise en œuvre de ce nouveau service important ou la non modification de ce service existant pourrait affecter la pérennité de l'entreprise ;

2° et sur les détails de sa propre évaluation, concernant la satisfaction des besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société et les effets potentiels sur les conditions des échanges et de la concurrence.

La décision du Gouvernement indique la possibilité de recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision et précise les délais pour exercer un tel recours. La décision du Gouvernement est publiée sur le

	<p>site internet du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, qui peut, le cas échéant, y joindre son propre avis. ».</p>	
<p><b>Art. 5</b></p>	<p><b>Point 257</b> (mention omise dans le commentaire de l'article 5 du projet de décret)</p> <p>« Toute condition de nationalité (et notamment en ce qui concerne la candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de la RTBF) sera également supprimée. »</p>	<p><b>Point 2.5 de la lettre du 7.3.2014 :</b></p> <p>« Enfin, le futur <b>article 11 § 2</b> du projet de décret statutaire de la RTBF supprimera toute condition de nationalité pour présenter une candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de la RTBF, conformément à l'article 18 TFUE. »</p> <p>Le texte de l'article 5 du projet de décret est identique à celui de l'article 11, § 2 du projet de décret joint en <b>annexe 1 de la lettre d'engagements de la FVB-Etat belge à la Commission européenne le 7.3.2014</b> :</p> <p>« § 2. A l'article 11 du même décret, le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :</p> <p>« §4. Tout citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne peut présenter sa candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de l'entreprise, pour autant qu'il apporte la preuve qu'il est réputé être d'expression française au sens de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ou qu'il possède une excellente connaissance active et passive de la langue française, qu'il jouit des droits civils et politiques et qu'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment du dépôt de sa candidature. ».</p>
<p><b>Art. 6</b></p>	<p><b>Point 274</b></p> <p>« (...) la Belgique s'engage en outre, à ce que le Décret statutaire modifié spécifie que le rapport annuel de la RTBF devra comprendre une synthèse des sources, revenus et coûts issus de l'exercice de ses activités, ventilant ceux liés à l'exercice de sa mission de service public et ceux relevant des activités commerciales, ainsi qu'un aperçu des coûts nets de l'exercice de la mission de service public. Il sera également spécifié que la RTBF doit transmettre son</p>	<p><b>Point 5.2., b) de la lettre du 7.3.2014 :</b></p> <p>« (...) l'article 17 (lire 16) du projet de décret statutaire modificatif introduira à l'article 23, §2 une obligation pour la RTBF d'indiquer dans son rapport annuel « une synthèse des sources, des revenus et des coûts issus de l'exercice des activités de l'entreprise, ventilant ceux liés directement ou indirectement à l'exercice de la mission de service public et ceux relevant des activités commerciales ».</p> <p>Le texte de l'article 6 du projet de décret est identique à celui de l'article 16 du projet de décret joint en <b>annexe 1 de la lettre d'engagements de la FVB-Etat</b></p>

<p><u>belge à la Commission européenne le 7.3.2014 :</u></p> <p>« <b>Art. 16</b></p> <p>§ 1er. A l'article 23 du même décret, le paragraphe 1er est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Une fois transmis au Ministre, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et au Parlement, ce rapport est publié sur le site internet de l'entreprise, avant le 30 septembre de l'année suivante. ».</p> <p>§ 2. A l'article 23, § 2, du même décret, le 1° est remplacé par :</p> <p>« 1° une synthèse des comptes annuels, l'inventaire, le bilan et le compte de résultats, en ce compris :</p> <p>a) une synthèse des sources, des revenus et des coûts issus de l'exercice des activités de l'entreprise, ventilant ceux liés directement à l'exercice de la mission de service public, ceux des activités mixtes ainsi que ceux relevant des activités commerciales ;</p> <p>b) un aperçu exhaustif des coûts nets de l'exercice de la mission de service public.</p> <p>§ 3. A l'article 23, § 2, du même décret, le 4° est abrogé et le 5° devient 4° : » (cette disposition a été supprimée dans le projet de décret soumis au CE)</p>	<p>rappor annuel au CSA et au parlement et le publier sur son site internet. »</p> <p>Voir aussi <b>Point 314</b> (non cité dans le commentaire de l'article 6 du projet de décret)</p> <p>« Ensuite, la Belgique assure que le système comptable de la RTBF permettra de clairement identifier les recettes et les coûts des activités commerciales de la RTBF et que le rapport annuel de la RTBF comprendra une synthèse des sources, revenus et coûts liés à l'exercice de la mission de service public de la RTBF et de ceux relevant des activités commerciales, ainsi qu'un aperçu des coûts nets de l'exercice de la mission de service public. »</p>	
<p><b>Point 5.4 de la lettre du 7.3.2014</b></p> <p>« (...) Ce rapport spécial sera établi sur base des comptes annuels de la RTBF et du détail des coûts et des recettes des activités commerciales et ceux liés à l'exercice des missions de service public (dans le strict respect des principes de comptabilité analytique). Ce rapport spécial permettra :</p> <p>(a) (...)</p> <p>(b) le contrôle du remboursement effectif de toute surcompensation éventuelle étant entendu que s'il ressort du rapport spécial des Commissaires aux comptes qu'il y a surcompensation le Gouvernement devra ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante selon les modalités prévues à l'article 24, dernier alinéa ; en cas de non remboursement effectif, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil</p>	<p><b>Point 273</b></p> <p>« Les autorités belges proposent que les modalités du contrôle de la RTBF soient inscrites dans le Décret statutaire afin de disposer d'une base juridique suffisamment immuable. »</p> <p>Voir aussi les <b>Points 278-280</b> (non cités dans le commentaire de l'article 7 du projet de décret soumis au CE)</p> <p>« (278) Ensuite, la Belgique s'engage à ancrer les principes concernant les réserves (voir les points (239) et suivants ci-</p>	<p><b>Art. 7</b></p>

	<p>dessus) dans le Décret statutaire.</p> <p>(279) De plus, la Belgique propose que le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté fixant les modalités de remboursement de la surcompensation, une fois le Décret statutaire modificatif (qui en est la base juridique) adopté. La Belgique confirme que cet arrêté sera conforme à la Communication sur la Radiodiffusion102.</p> <p>(280) De même, concernant l'utilisation exceptionnelle de réserves au-delà des 10% des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de la mission de service public (cf. point (241)), la Belgique s'engage à ajouter explicitement (à l'Article 79 du Contrat de gestion) qu'une telle utilisation doit être précédée d'une décision du gouvernement disposant de manière spécifique et contraignante que la surcompensation en cause est affectée à l'avance à une dépense précisément identifiée importante et non récurrente, nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public, l'utilisation de cette surcompensation clairement affectée devant être également limitée dans le temps en fonction de son affectation. »</p>
<p>supérieur de l'audiovisuel pourra sanctionner la RTBF d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004. »</p> <p>Le texte de l'article 7 du projet de décret est identique à celui de l'article 17 du projet de décret joint en <b>annexe 1 de la lettre d'engagements de la FWB-Etat belge à la Commission européenne le 7.3.2014</b> :</p> <p>Article 17.</p> <p>L'article 24 du même décret est complété in fine par les alinéas suivants :</p> <p>« Le Collège des commissaires aux comptes s'assure que la subvention publique affectée par la Communauté française à l'entreprise, compense réellement les missions de service public imposées par la Communauté à l'entreprise et qu'en cas de surcompensation, celle-ci n'excède pas 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de sa mission de service public, sauf exception dûment motivée en cas d'affectation, limitée dans le temps, de cette surcompensation, à l'avance et de façon contraignante par le Gouvernement, à des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public.</p> <p>Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'utilisation exceptionnelle d'une surcompensation clairement affectée, tel que spécifié au présent article, et au remboursement des surcompensations qui ne respectent pas les règles énoncées au présent article.</p> <p>En cas de non remboursement effectif, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sanctionne la RTBF d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. ».</p>	



<p><b>Art. 8</b></p>	<p><b>Point 267</b></p> <p>« En ce qui concerne la distinction entre les missions de service public et les services commerciaux, la Belgique s'engage à énoncer de manière précise dans un seul article toutes les activités commerciales de la RTBF et à supprimer ces activités commerciales de la définition des missions de service publique de la RTBF ailleurs dans le Contrat de Gestion afin d'éviter toute ambiguïté quant au caractère commercial ou non des activités de la RTBF. La Belgique s'engage également à préciser l'origine (publique/commerciale) des recettes de la RTBF dans le nouveau Décret statutaire. »</p> <p><b>Point 275</b></p> <p>« La Belgique confirme en outre que le Décret statutaire modifié introduira le "rapport spécial" du Collège des Commissaires aux Comptes. Ainsi, conformément au Contrat de gestion, le Collège des Commissaires aux comptes - une autorité indépendante externe (voir également le point (43) ci-dessus) - recevra chaque année de la RTBF les comptes annuels de la RTBF et un document spécifique détaillé reprenant les détails des coûts et des recettes des activités commerciales (dans le strict respect des principes de comptabilité analytique) et contenant toute information nécessaire pour permettre le Collège des Commissaires aux comptes d'établir le "rapport spécial complémentaire" en vertu de l'article 78 du Contrat de Gestion. Ce rapport permet le contrôle de l'utilisation du financement public afin d'éviter toute surcompensation ou subventions croisées par les ressources publiques des activités commerciales de la RTBF et de ses filiales, ainsi que le contrôle du niveau et de l'utilisation des réserves de service public (voir le point (44) ci-dessus. »</p> <p><b>Point 278</b></p>
<p><b>Point 3.13 de la lettre du 7.3.2014 :</b></p> <p>« Les autorités belges s'engagent à préciser l'origine (publique/commerciale) des recettes de la RTBF en modifiant l'article 27 du décret statutaire (voir article 18 du projet de décret modificatif).</p> <p><b>Point 5.7 de la lettre du 7.3.2014 :</b></p> <p>« Les autorités belges s'engagent à ancrer les principes concernant les réserves dans le décret statutaire (voir article 18 du décret modificatif qui viendra modifier l'article 27 du décret statutaire). »</p> <p><b>Point 5.10 de la lettre du 7.3.2014 :</b></p>	<p>« Les autorités belges rappellent que la RTBF est systématiquement sous-compensée pour ses missions de service public, et se trouve, en conséquence, en situation de déficit structurel. Le contrat de gestion (article 65.1) stipule en effet que la dotation publique annuelle de la RTBF ne couvre qu'« une partie » des coûts nets occasionnés par la réalisation de ses missions de service public. Dans ce contexte, les autorités belges s'engagent à ce que toute augmentation éventuelle du financement public de la RTBF sera opérée conformément aux dispositions de l'article 27 du décret statutaire (tel que modifié par l'article 18 du décret modificatif), et sera prise en compte pour l'établissement du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article 49 §1er bis du décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française, et soumise aux modalités de contrôle des surcompensations visées à l'article 24, dernier alinéa, du décret statutaire et prévues aux articles 77 à 82 et 84 à 87 du contrat de gestion. »</p> <p>Le texte de l'article 8 du projet de décret est identique à celui de l'article 18 du projet de décret joint en <b>annexe 1 de la lettre d'engagements de la FWB-Etat belge à la Commission européenne le 7.3.2014</b>.</p> <p>« <b>Art. 18</b></p>



	<p>« Ensuite, la Belgique s'engage à ancrer les principes concernant les réserves (voir les points (239) et suivants ci-dessus) dans le Décret statutaire. »</p> <p><b><u>Point 282</u></b></p> <p>« Dans ce contexte, les autorités belges s'engagent à ce que toute augmentation éventuelle du financement public de la RTBF soit opérée conformément aux dispositions de l'Article 27 du Décret statutaire (tel que modifié par l'Article 18 du décret modificatif) et soit prise en compte pour l'établissement du rapport spécial des Commissaires aux comptes. »</p>	<p>L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« § 1er. Les recettes de l'entreprise sont :</p> <p>1°. la subvention affectée annuellement par la Communauté française en contrepartie de l'exécution de sa mission de service public conformément au contrat de gestion ;</p> <p>2°. les recettes de communication commerciale, en ce compris les recettes de publicité, de parrainage, de placement de produits, d'aide à la production, de jeux et concours, et d'autres opérations publicitaires et commerciales, dans le respect des dispositions prévues au contrat de gestion ;</p> <p>3°. les recettes de péage perçues pour la diffusion de certains de ses programmes déterminés par le contrat de gestion ;</p> <p>4°. les dons et legs faits en sa faveur ;</p> <p>5°. les dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, des sociétés ou organismes auxquels elle participe ;</p> <p>6°. des recettes de toute nature compatibles avec son objet social.</p> <p>La subvention visée à l'alinéa 1er, 1°, ne peut excéder les coûts nets induits par la mission de service public de l'entreprise, compte tenu de ses autres revenus, y compris de nature commerciale, direct ou indirects. En cas de réserves issues de sa mission de service public excédant de manière récurrente 10 % des coûts annuels liés à la mission de service public, la Communauté française examine, au terme de la période du contrat de gestion, si le niveau de la dotation est adapté aux besoins financiers réels de l'entreprise.</p> <p>§ 2. L'entreprise respecte les principes comptables suivants :</p> <p>1°. elle impute intégralement les bénéfices nets de ses activités commerciales au financement du coût net de ses missions de service public ;</p> <p>2°. ses activités commerciales et celles de ses filiales ne peuvent pas être financées par la subvention publique ;</p> <p>3°. elle s'interdit toute subvention croisée par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales. ».</p>
<p><b>Art. 9</b></p>	<p><b><u>Point 277</u></b></p>	<p><b><u>Point 5.4 et 5.5 de la lettre du 7.3.2014 :</u></b></p>

<p>« Il sera également spécifié explicitement dans le Contrat de gestion que les comptes annuels de la RTBF et le rapport spécial complémentaire font l'objet d'une révision systématique par des réviseurs externes, en vertu du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. »</p>	
<p>L'<b>article 19</b> du décret statutaire modificatif viendra modifier l'article 49 du décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie et les contrôles des organismes publics afin d'introduire le « rapport spécial » du Collège des Commissaires aux comptes de la RTBF.</p> <p>Ce rapport spécial sera établi sur base des comptes annuels de la RTBF et du détail des coûts et des recettes des activités commerciales et ceux liés à l'exercice des missions de service public (dans le strict respect des principes de comptabilité analytique). Ce rapport spécial permettra :</p> <p>(a) le contrôle de l'utilisation du financement public afin d'éviter la surcompensation et les subventions croisées par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales, ainsi que le niveau et l'utilisation des réserves de service public ;</p> <p>(b) le contrôle du remboursement effectif de toute surcompensation éventuelle étant entendu que s'il ressort du rapport spécial des Commissaires aux comptes qu'il y a surcompensation le Gouvernement devra ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante selon les modalités prévues à l'<b>article 24, dernier alinéa</b> ; en cas de non remboursement effectif, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'auditvisuel pourra sanctionner la RTBF d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004.</p>	<p>5.5 Ce rapport spécial sera ensuite transmis au bureau du CSA qui pourra, comme précisé ci-dessus, imposer, le cas échéant, des sanctions. »</p>
<p><b>Point 5.10 de la lettre du 7.3.2014 :</b></p>	
<p>« Les autorités belges rappellent que la RTBF est systématiquement sous-compensée pour ses missions de service public, et se trouve, en conséquence, en situation de déficit structurel. Le contrat de gestion (<b>article 65.1</b>) stipule en effet que la dotation publique annuelle de la RTBF ne couvre qu'« une partie » des coûts nets occasionnés par la réalisation de ses missions de service public. Dans ce contexte, les autorités belges s'engagent à ce que toute augmentation éventuelle du</p>	

financement public de la RTBF sera opérée conformément aux dispositions de l'article 27 du décret statutaire (tel que modifié par l'article 18 du décret modificatif), et sera prise en compte pour l'établissement du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article 49 §1er bis du décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniales qui dépendent de la Communauté française, et soumise aux modalités de contrôle des surcompensations visées à l'article 24, dernier alinéa, du décret statutaire et prévues aux articles 77 à 82 et 84 à 87 du contrat de gestion. »

Le texte de l'article 9 du projet de décret est identique à celui de l'article 19 du projet de décret joint en annexe 1 de la lettre d'engagements de la FWB-Etat belge à la Commission européenne le 7.3.2014 :

**Art. 19**

§ 1er. A l'article 49 du décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, un paragraphe 1er-bis est inséré comme suit :

« § 1er-bis. En outre, pour ce qui concerne la RTBF, le rapport des Commissaires aux comptes sera complété d'un rapport spécial, établi annuellement, relatif :

1°. au contrôle de l'utilisation du financement public afin d'éviter la surcompensation et les subventions croisées par les ressources publiques de l'entreprise de ses activités commerciales et de ses filiales, ainsi que le niveau et l'utilisation des réserves de service public, visés à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ;

2°. au contrôle du remboursement effectif de toute surcompensation éventuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

§ 2. Au paragraphe 3 du même article, un nouvel alinéa est inséré in fine :

« §3. Le rapport spécial visé au § 1er-bis est immédiatement communiqué au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le bureau du Conseil supérieur de

*l'audiovisuel publie le rapport spécial, sous réserve d'une autorisation préalable de l'entreprise quant aux informations confidentielles qu'il contient. Dans l'éventualité où le rapport spécial contiendrait des informations de nature confidentielles, l'entreprise fournit une version non confidentielle du rapport spécial pouvant être publiée sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel. ».*

*§3. Un paragraphe 4 est ajouté au même article, rédigé comme suit :*

*« §4. S'il ressort du rapport spécial des Commissaires aux comptes qu'il y a surcompensation au sens des articles 24 et 27 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel, invitera le Gouvernement à ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou à réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante selon les modalités prévues à l'article 24, dernier alinéa. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe les Commissaires aux comptes. Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne procède pas à cette demande de remboursement auprès de la RTBF ou que la RTBF n'y donne pas suite, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sanctionne la RTBF d'un montant équivalent au montant de surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE».*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 56.819/4  
du 17 décembre 2014

sur

un avantprojet de décret de la Communauté française  
‘modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la  
RadioTélévision belge de la Communauté française (RTBF),  
le décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l’autonomie, et  
le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments  
scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent  
de la Communauté française et le décret coordonné du  
26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels’

Le 21 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RadioTélévision belge de la Communauté française (RTBF), le décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie, et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française et le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2014.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avantprojet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avantprojet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION PRÉALABLE

Lors du dépôt du projet au Parlement, il y a lieu de joindre la décision C(2014) 2634 du 7 mai 2014 de la Commission européenne, relative au financement de la RTBF Belgique, ainsi que tous autres documents des autorités européennes ou de la Communauté française, relatifs à l'avantprojet, notamment les documents éclairant l'accord de la Commission sur les dispositions du texte en projet, et ce, dans le but d'informer complètement le Parlement, notamment quant aux choix des moyens mis en œuvre par l'auteur de l'avantprojet pour donner suite à la décision de la Commission et quant aux limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### DISPOSITIF

##### Article 3

1. Au 1<sup>o</sup>, dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner le décret du « 19 décembre 2002 » au lieu de celui du « 19 décembre 2012 ».

2. À l'article 9, § 3*bis*, en projet, du décret du 14 juillet 1997 'portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)', il est question du « Parlement de la Communauté française » ou du « Parlement »; en tout cas, la précision qu'il s'agit de « la Communauté française » est inutile et sera omise puisqu'il ne saurait en être autrement.

L'article 9*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet (article 4 de l'avant-projet), qui utilise l'expression le « Gouvernement de la Communauté française », appelle une observation similaire

##### Article 4

1. Comme l'ensemble des dispositions de l'avant-projet, son article 4 entend mettre en œuvre la décision C (2014) 2634 de la Commission européenne du 7 mai 2014, dont



l'objet est libellé comme suit : « Aide d'État SA. 32635 (2012/E) Financement de la RTBF Belgique ».

L'article 4 de l'avant-projet entend insérer un chapitre *Ibis* nouveau dans le décret du 14 juillet 1997, qui comporte un article unique, étant l'article *9bis* en projet.

Cette disposition a pour objet de mettre en place une procédure d'évaluation préalable au lancement, par la RTBF, de nouveaux services importants et de modifications substantielles de services existants, déjà prestés par celle-ci.

2. L'article *9bis*, en projet, appelle les observations suivantes.

2.1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la disposition à l'examen est rédigé comme suit :

« Art. *9bis*. § 1<sup>er</sup>. L'entreprise ne peut mettre en œuvre un nouveau service audiovisuel important ou une modification substantielle d'un service audiovisuel existant, sans que soit mise en œuvre la procédure d'évaluation préalable visée au présent article et sans signature par l'entreprise et la Communauté française d'un avenant au contrat de gestion.

Le contrat de gestion contient une disposition par laquelle la Communauté française impose à l'entreprise de suivre la procédure d'évaluation préalable, dont la Communauté française en précise exclusivement les modalités ».

2.1.1. En tant qu'il prévoit que le contrat de gestion contient une disposition par laquelle la Communauté française impose à la RTBF de suivre la procédure d'évaluation préalable, cette disposition est inutile : il suffit en effet, comme c'est le cas en l'espèce, que le décret en projet impose directement à la RTBF le respect de cette procédure<sup>1-2</sup>.

Par ailleurs, imposer que le contrat de gestion comporte une telle clause pourrait générer des difficultés pour le cas où le contrat de gestion n'aurait pas, par erreur ou lacune, été modifié dans le sens voulu : dans un contexte contentieux, pourrait ainsi faire débat la question de savoir si, à défaut d'avoir été mentionnée dans le contrat de gestion, le respect de la procédure d'évaluation préalable s'impose effectivement à la RTBF.

2.1.2. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, en projet, prévoit que la « Communauté française »<sup>3</sup> précise « exclusivement » les modalités de l'évaluation préalable.

<sup>1</sup> Il est d'ailleurs plus conforme à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que ce soit le législateur lui-même qui impose cette obligation à la RTBF.

<sup>2</sup> En outre, l'article 136, § 1<sup>er</sup>, 12°, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, confie notamment au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir « de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel », tandis que l'article 159 du même décret permet à ce Collège d'imposer des sanctions administratives en cas de violation des mêmes lois, décrets et règlements, de sorte que faire figurer l'exigence concernée dans le contrat de gestion n'apporte rien non plus, s'agissant du contrôle, par le CSA, du respect de ses obligations par la RTBF.

<sup>3</sup> Il convient de viser le Gouvernement et non la « Communauté française ».

La section de législation n'aperçoit pas quelle est la portée du mot « exclusivement » : on peut supposer qu'il s'agit d'attribuer au Gouvernement le pouvoir d'arrêter les modalités de l'évaluation préalable complémentaires à celles prévues par le décret en projet.

En tout cas concernant la consultation publique qui est incluse dans la procédure d'évaluation préalable, cette interprétation semble cependant contredite par l'article 9*bis*, § 6, en projet qui prévoit que « Les modalités selon lesquelles la procédure de consultation publique est menée par le groupe d'experts indépendants et les objectifs de la procédure sont précisés par la Communauté française dans le contrat de gestion. » Encore faut-il relever que les termes « sont précisés par la Communauté française dans le contrat de gestion » sont eux-mêmes ambigus : ainsi, les mots « par la Communauté française » laissent supposer que c'est au Gouvernement qu'il appartiendra de préciser les éléments visés, ce, par voie unilatérale, tandis que les mots « dans le contrat de gestion » laissent entendre que ces éléments devront recevoir l'accord de la RTBF.

En conclusion, la comparaison des deux dispositions évoquées ci-avant, de même que l'ambiguïté même des termes de l'article 9*bis*, § 6, en projet, posent la question suivante : les modalités de la consultation préalable seront-elles fixées par le contrat de gestion, c'est-à-dire de commun accord, ou seront-elles arrêtées par le Gouvernement, c'est-à-dire de manière unilatérale ?

2.1.3. Par ailleurs et en tout état de cause, s'agissant d'une formalité qui, imposée par ailleurs par une décision de la Commission européenne relative aux aides d'État, apparaît comme revêtant un caractère fondamental, il convient que les éléments essentiels de la procédure d'évaluation préalable, en ce compris la consultation publique, soient fixés par le législateur lui-même, étant entendu que les mesures d'exécution, comportant le cas échéant la fixation des modalités complémentaires ou accessoires de la procédure, devraient être, en principe, arrêtées par le Gouvernement, et non par le biais d'un contrat de gestion.

2.1.4. L'article 9*bis*, §§ 1<sup>er</sup> et 6, sera revu à la lumière des observations qui précèdent, de manière à éviter toute disposition inutile – au demeurant source de contentieux – et de façon, par ailleurs, à lever tout doute sur la voie par laquelle les modalités de la consultation publique seront fixées, les règles essentielles de la procédure d'évaluation préalable devant être fixées par le législateur lui-même.

2.2. L'article 9*bis*, § 2, en projet, est rédigé comme suit :

« Les notions de 'nouveau service important' et celle de 'modification substantielle d'un service existant' sont définies par le Gouvernement de la Communauté française dans le contrat de gestion de l'entreprise. Toute modification de cette définition fait l'objet de la consultation publique appropriée visée à l'article 9, § 3*bis* ».

2.2.1. En tant qu'elle prévoit que les notions de « nouveau service important » et celles de « modification substantielle d'un service existant » sont définies « par le

Gouvernement de la Communauté française dans le contrat de gestion de l'entreprise », et lue concomitamment avec l'article 9bis, § 3, alinéa 2, en projet, qui renvoie aux critères « définis dans le contrat de gestion », cette disposition pose une question identique à celle posée par l'article 9bis, § 6, en projet, comme mentionné ci-avant.

Par ailleurs, s'agissant de notions fondamentales dans la matière concernée, le législateur doit définir lui-même ces notions en habilitant, le cas échéant, le Gouvernement à préciser celles-ci, de manière unilatérale, et non par le biais d'un contrat de gestion. À cet égard, rien ne fait évidemment obstacle à ce que la RTBF soit consultée préalablement sur ce point.

Enfin, le législateur veillera à utiliser de manière cohérente la terminologie qu'il aura mise en place. Ainsi, la section de législation ne voit pas pourquoi l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet parle d'un « nouveau service audiovisuel important » alors que d'autres dispositions en projet<sup>4</sup> se contentent de viser le « nouveau service important » sans préciser qu'il s'agit de « service audiovisuel ».

2.2.2. La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif seule la modification des définitions des notions concernées devra faire l'objet d'une consultation publique, alors que la définition originaires elle-même n'est pas soumise à cette formalité.

2.2.3. Le paragraphe 2 en projet sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

2.3. Le paragraphe 3 de l'article 9bis, en projet, est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de l'entreprise notifie sur le champ toute décision qu'il prend concernant tout nouveau service important ou toute modification substantielle d'un service existant, qu'elle soit positive ou négative, au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel, accompagnée de ses motifs de fait et de droit.

S'il estime que cette décision ne respecte pas les critères définis dans le contrat de gestion, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut annuler la décision, dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de la date de sa réception, à la majorité des deux tiers des voix.

Si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel annule la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci ne peut pas poursuivre le lancement du nouveau service sans avoir procédé aux modifications appropriées du nouveau service en projet permettant de répondre aux griefs du bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et sans réévaluer le caractère nouveau et important de celui-ci, conformément au premier alinéa de ce paragraphe.

Si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel n'annule pas la décision du conseil d'administration de l'entreprise, celle-ci est réputée définitive. Ce délai de quatre jours ouvrables peut être prolongé de quatre jours ouvrables additionnels, si le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel l'estime nécessaire. En cas de

---

4

Par exemple, l'article 9bis, § 2, en projet.

prolongation, le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe immédiatement l'entreprise.

La saisine du bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une notification de nouveau service important ou de modification substantielle d'un service existant, ainsi que la décision du bureau font l'objet des modalités de publication adéquates qui sont précisées dans le contrat de gestion ».

2.3.1. La disposition à l'examen devrait être rédigée de manière plus claire de sorte qu'elle fasse mieux apparaître que, comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement, la décision visée ici est une décision préparatoire de principe, marquant une intention de mettre en œuvre un « nouveau service important » ou une « modification substantielle d'un service existant », décision qui, en réalité, ne constitue qu'un préalable requis d'une part, au lancement de la procédure d'évaluation préalable menée par un groupe d'experts indépendants, et d'autre part, aux suites à réserver aux conclusions de ces experts, tel qu'organisé par les paragraphes 4 à 9 de l'article 9*bis* en projet.

2.3.2. À l'article 9*bis*, § 3, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « peut annuler » par le terme « annule ».

2.3.3. À l'article 9*bis*, § 3, alinéa 3, il convient de viser également l'hypothèse de la modification substantielle d'un service audiovisuel existant.

2.3.4. À l'article 9*bis*, § 3, alinéa 4, deuxième phrase, *in fine*, il convient de supprimer les mots « additionnels ».

Par ailleurs, il convient de définir la notion de « jours ouvrables »<sup>5</sup>.

2.3.5. Le paragraphe 3 en projet sera revu en tenant compte des observations qui précèdent.

2.4. L'article 9*bis*, § 4, en projet, prévoit la mise en place d'un groupe d'experts indépendants en vue d'évaluer préalablement les décisions prises par le conseil d'administration de la RTBF concernant les nouveaux services importants ou les modifications substantielles de services existants, cette évaluation comportant une consultation publique.

Ce même paragraphe prévoit que l'objet de la procédure d'évaluation est « de vérifier leur conformité avec les conditions énoncées dans le Protocole d'Amsterdam, à savoir, s'ils satisfont les besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société, tout en tenant dûment compte de leurs effets potentiels sur la concurrence ».

---

5

*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).

S'agissant du renvoi ainsi opéré aux « conditions énoncées dans le Protocole d'Amsterdam », la déléguée du Gouvernement a précisé qu'il était ainsi fait référence aux principes énoncés dans le protocole n° 29 au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel est libellé comme suit :

« LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que la radiodiffusion de service public dans les États membres est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias,

SONT CONVENUES des dispositions interprétatives ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

Les dispositions des traités sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte ».

Compte tenu de cette précision, il convient de rédiger l'article 9*bis*, § 4, seconde phrase, comme suit :

« Ce groupe d'experts est chargé d'entamer une procédure d'évaluation préalable, avec consultation publique, dont l'objet est de vérifier si les nouveaux services importants ou les modifications substantielles satisfont aux exigences du protocole n° 29 du TFUE.

2.5. L'article 9*bis*, § 5, est ainsi libellé :

« La composition du groupe d'experts indépendants visé au paragraphe 4 et les modalités de désignation de ses membres sont fixées dans le contrat de gestion. La désignation des trois experts indépendants respecte les incompatibilités visées à l'article 12, § 1<sup>er</sup> ».

Cette disposition n'est pas admissible : il appartient au législateur de fixer les règles essentielles de composition et de désignation du groupe d'experts ; ces règles ne peuvent être fixées par le contrat de gestion.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

2.6. S'agissant de l'article 9*bis*, § 6, en projet, il est renvoyé à l'observation 2.1 faite ci-avant.

2.7. À l'article 9*bis*, § 7, en projet, les mots « au Ministre de l'audiovisuel » seront remplacés par les mots « au Gouvernement ». En effet, comme la section de législation l'a

souvent rappelé, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 s'oppose à ce que le législateur charge directement un ministre d'une tâche d'exécution ou impose directement une obligation à son égard. Le décret doit habiliter le Gouvernement, qui peut lui-même déléguer.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 6, 1<sup>o</sup>, du projet.

2.8. Le paragraphe 9 et le paragraphe 10, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'article 9bis en projet, disposent comme suit :

« § 9. L'introduction d'un nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant envisagé par l'entreprise entraîne une modification du contrat de gestion, par la signature d'un avenant au contrat de gestion.

§ 10. Si l'avis du groupe d'experts indépendants est positif, le conseil d'administration peut décider de mettre en œuvre le nouveau service important ou la modification substantielle du service existant.

Si l'avis du groupe d'experts indépendants conclut que le nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant peut être mis en œuvre moyennant une ou plusieurs mesures correctrices, le conseil d'administration peut décider de la mise en œuvre de ce service ou de cette modification moyennant le respect de cette ou de ces mesures correctrices ».

Ces dispositions peuvent être comprises comme signifiant que, si l'introduction d'un nouveau service important ou la modification substantielle d'un service existant nécessite un avenant au contrat de gestion, la mise en œuvre de ces service ou modification pourrait intervenir avant la signature de l'avenant, du moment que l'avis du groupe d'experts indépendants s'avère positif ou que les mesures correctrices proposées par celui-ci sont acceptées par la RTBF.

Une telle interprétation est toutefois contredite par le paragraphe 1<sup>er</sup> de la même disposition qui, comme mentionnée ci-avant, prévoit que la RTBF « ne peut mettre en œuvre un nouveau service audiovisuel important ou une modification substantielle d'un service audiovisuel existant [...] sans signature par l'entreprise et la Communauté française d'un avenant au contrat de gestion ».

Interrogée sur ce point, la déléguée du Gouvernement a exposé que, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, la mise en œuvre du nouveau service important ou de la modification substantielle ne pourrait effectivement intervenir que postérieurement à la signature de l'avenant au contrat de gestion, mais que « la décision de mise en œuvre » pouvait, elle, être prise dès l'obtention de l'avis favorable du groupe d'experts indépendants.

Sous réserve de l'observation suivante, le texte en projet doit être revu afin de lever toute ambiguïté sur ce point.

2.9. Le système mis en place par les paragraphes 8 et 10 de l'article 9bis en projet a pour effet que, lorsque l'avis du groupe d'experts indépendants est favorable à l'introduction du nouveau service important ou à la modification substantielle d'un service existant, la

RTBF peut décider de mettre en œuvre le service ou la modification envisagée, le cas échéant moyennant les mesures correctrices imposées par le groupe d'experts.

L'intervention décisionnelle effective du Gouvernement n'est prévue par le paragraphe 10 en projet que si la RTBF souhaite mettre en œuvre un service ou une modification qui a reçu l'avis défavorable du groupe d'experts, ou dont la mise en œuvre est subordonnée, par le groupe d'experts, à des mesures correctrices que la RTBF entend contester.

Par contre, quand la RTBF entend suivre l'avis du groupe d'experts, aucune décision unilatérale du Gouvernement n'est prévue. Seule une modification du contrat de gestion est imposée, préalablement à la mise en œuvre du service ou de la modification.

Sur ce point, de deux choses l'une :

1° soit, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le Gouvernement dont le point de vue serait différent de celui du groupe d'experts disposerait encore de la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre du service ou de la modification, par un refus de conclure un avenant au contrat de gestion ; dans ce cas, le pouvoir de décision finale demeurerait au Gouvernement, ce qui ne pose pas de difficulté ; si telle est l'intention, mieux vaudrait néanmoins dans ce cas, mettre en place un système dans lequel, en suite de la réception de l'avis du groupe d'experts, le Gouvernement prend une décision unilatérale expresse relative à la question concernée ; à cet égard, il convient d'attirer l'attention sur le fait que, en vertu de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', le Gouvernement ne pourrait alors s'écarter de l'avis du groupe d'experts indépendants que moyennant due motivation, laquelle serait alors soumise au contrôle du juge ;

2° soit, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le Gouvernement est lui-même tenu de suivre l'avis du groupe d'experts indépendants et doit, par conséquent, conclure avec la RTBF un avenant conforme à cet avis ; dans ce cas, le groupe d'experts indépendants, qui n'a pas la qualité d'autorité politiquement responsable, se voit ainsi attribuer un pouvoir décisionnel qui s'impose au Gouvernement ; un tel système ne peut être admis.

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation.

2.10. L'article 9*bis*, § 10, alinéa 3 utilise les deux notions d'entreprise et de RTBF. Mieux vaut utiliser la notion d'entreprise puisque celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 14 juillet 1997.

La même observation vaut pour l'article 24, alinéa 4, en projet (article 7 de l'avant-projet).

2.11. L'article 9*bis*, § 10, alinéa 4, 2°, sera revu en tenant compte de l'observation 2.4 faite ci-avant à propos du paragraphe 4 du même article.

2.12. À l'article 9*bis*, § 10, alinéa 5, la première phrase doit être omise puisqu'une telle obligation résulte déjà du décret du 22 décembre 1994 'relatif à la publicité de l'administration'.

### Articles 7 et 9

1. L'article 7 de l'avant-projet entend ajouter trois alinéas à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997, rédigés comme suit :

« Le Collège des commissaires aux comptes s'assure que la subvention publique affectée par la Communauté française à l'entreprise, compense réellement les missions de service public imposées par la Communauté à l'entreprise et qu'en cas de surcompensation, celle-ci n'excède pas 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de sa mission de service public, sauf exception dûment motivée en cas d'affectation, limitée dans le temps, de cette surcompensation, à l'avance et de façon contraignante par le Gouvernement, à des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'utilisation exceptionnelle d'une surcompensation clairement affectée, tel que spécifiée au présent article, et au remboursement des surcompensations qui ne respectent pas les règles énoncées au présent article.

En cas de non remboursement effectif, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sanctionne la RTBF d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ».

Quant à l'article 9 de l'avant-projet, il envisage d'ajouter un paragraphe 4 à l'article 49 du décret du 9 janvier 2003 'sur la transparence, l'autonomie et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', rédigé comme suit :

« § 4. S'il ressort du rapport spécial des Commissaires aux comptes qu'il y a surcompensation au sens des articles 24 et 27 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel, invitera le Gouvernement à ordonner le remboursement effectif des surcompensations ou à réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante selon les modalités prévues à l'article 24, dernier alinéa. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel en informe les Commissaires aux comptes. Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne procède pas à cette demande de remboursement auprès de la RTBF ou que la RTBF n'y donne pas suite, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sanctionne la RTBF d'un montant équivalent au montant des surcompensations non effectivement remboursées, en ce compris les intérêts calculés en application du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en



œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ».

2. Ces deux dispositions visent toutes les deux à organiser un système qui, d'une part, permette au Collège des commissaires aux comptes de vérifier si la subvention octroyée à la RTBF pour l'exercice de la mission de service public qui lui sont confiées, n'a pas abouti, concrètement, à une surcompensation excédant 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement de cette mission et qui, d'autre part, garantisse que l'éventuelle surcompensation excédentaire puisse être remboursée effectivement par la RTBF, sauf si cette surcompensation a fait l'objet d'un accord préalable du Gouvernement, en vue d'une affectation dûment motivée, limitée dans le temps, à des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public.

Ces deux dispositions font donc partiellement double emploi. L'une d'entre elles sera donc omise et l'autre sera revue en conséquence.

3. À cet égard, il y a lieu de tenir compte des observations suivantes.

3.1. L'article 24 en projet habilite le Gouvernement à fixer, notamment, les modalités relatives au remboursement des surcompensations qui ne respectent pas les règles prévues au même article, à savoir, comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement, les surcompensations excédant 10 % des dépenses annuelles budgétisées au titre de l'accomplissement des missions de service public qui soit, n'auraient pas fait l'objet d'un accord préalable du Gouvernement en vue d'une affectation dûment motivée et limitée dans le temps, à des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement des mission de service public, soit ne respecteraient pas les conditions auxquelles le Gouvernement a donné son accord préalable.

Dans cette disposition, l'intervention du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après, le CSA) n'est prévue qu'en cas de « non remboursement effectif » par la RTBF.

Le système mis en place par l'article 49, § 4, en projet, est différent : cette disposition prévoit en effet l'intervention préalable du bureau du CSA dont le rôle est d'inviter le Gouvernement à ordonner le remboursement effectif des surcompensations irrégulières ou à réduire le montant de la compensation octroyée l'année suivante « selon les modalités prévues à l'article 24, dernier alinéa », c'est-à-dire, par le biais d'une sanction à infliger par le CSA, ce qui apparaît difficilement compréhensible.

Outre que l'intervention préalable du CSA n'est pas prévue à l'article 24 en projet, et que sur ce point, les deux dispositions concernées se contredisent, le système qui consiste à prévoir que le Gouvernement réduira le montant de la compensation octroyée l'année suivant celle où la surcompensation irrégulière s'est produite, par le biais d'une sanction à infliger à la RTBF par le CSA est dépourvu de sens : ce système confond ainsi deux systèmes de nature parfaitement différente : celui qui consiste à obtenir, par le moyen

d'une compensation, le remboursement de sommes dues par la RTBF, et celui qui consiste à lui infliger une sanction.

3.2. S'agissant de la sanction qui peut être infligée par le CSA à la RTBF (et du montant de celle-ci) lorsque la RTBF est en défaut de rembourser les surcompensations irrégulières, comme exigé par le Gouvernement, la section de législation n'aperçoit pas, en tout état de cause, le sens de cette sanction.

Selon les explications communiquées par la déléguée du Gouvernement, et contrairement à ce que le recours au CSA et au procédé de sanction pourrait laisser penser, l'intention n'est nullement de cumuler à la fois un remboursement à recouvrer par le Gouvernement d'une part, avec une sanction d'un même montant à infliger par le CSA d'autre part. Du reste, si l'on peut concevoir que la RTBF puisse être sanctionnée du fait d'une nonexécution volontaire de son obligation de remboursement, la sanction qui consisterait en une amende d'un montant identique au montant à rembourser, augmenté des intérêts, serait manifestement disproportionnée.

Ainsi, selon la déléguée du Gouvernement, l'intention serait plutôt, en cas de défaut de remboursement par la RTBF, de confier au CSA la récupération des montants dus, et ce, sous la forme d'une sanction.

Outre que le système prévu par le texte en projet dénature la notion de sanction et celle de montant dû à rembourser et ne reflète pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il laisse subsister la question de la récupération effective des montants dus, qui nécessite, en tout état de cause, que le recouvrement même du montant constituant ainsi la « sanction » soit confié à une autorité<sup>6</sup>.

Pour atteindre l'objectif de l'auteur de l'avant-projet, un autre procédé, plus simple et plus efficient, peut être mis en place : ainsi, le but fixé sera plus efficacement et plus simplement atteint si peu importe l'intervention ou la nonintervention préalable du CS le rapport du Collège des Commissaires aux Comptes est adressé directement au Gouvernement, et que le législateur prévoit qu'en cas de surcompensation irrégulière constatée dans ce rapport, le Gouvernement est tenu d'ordonner le remboursement de celle-ci, à charge pour le même Gouvernement de recouvrer les montants dus par voie de diminution corrélative de la subvention pour l'année suivante.

3.3. Outre ce qui précède, il y a lieu de relever que, dans le système mis en place par l'article 49, § 4, en projet (article 9 de l'avant-projet), la sanction infligée par le CSA le sera dans deux hypothèses : celle où la RTBF ne donnerait pas suite à l'ordre de rembourser la surcompensation irrégulière qui lui est adressé par le Gouvernement, mais également celle dans laquelle le Gouvernement ne procéderait pas à la demande de remboursement.

---

<sup>6</sup> Sur ce point, il n'est pas sans intérêt de relever qu'en matière d'amendes administratives infligées par le CSA, c'est le Gouvernement qui est chargé de recouvrer les montants dus (voir l'article 160 du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009).

Ce système est inconcevable, pour deux raisons.

D'une part, dans le cadre du système prévu par le décret en projet, qui répond à des exigences de droit européen, il ne peut être laissé au Gouvernement, qui agit dans l'intérêt général et en exécution d'un décret, la possibilité de choisir de ne pas réclamer le remboursement d'une surcompensation irrégulière.

D'autre part, contrairement à ce que prévoit le texte en projet, il ne peut en aucun cas être prévu que la RTBF puisse être sanctionnée dans l'hypothèse, non pas où elle demeure en défaut d'effectuer un remboursement exigé d'elle par l'autorité (à savoir, le Gouvernement), mais dans l'hypothèse où le Gouvernement lui-même est en défaut de procéder à la demande de remboursement : la RTBF se verrait ainsi infliger une sanction à raison d'un fait qui n'est pas de sa responsabilité, ce qui ne peut être admis.

4. En conclusion, aux fins de remédier aux nombreuses difficultés relevées ci-avant, et dans un but, en outre, de simplification administrative, le système le plus adéquat et le plus efficace, qui en outre, n'aurait pas pour effet de dénaturer la notion de « sanction » ou d'aboutir à l'imposition de sanctions disproportionnées, serait celui dans lequel le législateur imposerait directement au Gouvernement d'ordonner le remboursement des surcompensations irrégulières, telles qu'elles résultent du rapport du Collège des Commissaires aux comptes, à charge pour le même Gouvernement de recouvrer les montants dus par voie de diminution corrélative de la subvention pour l'année suivante.

Les articles 7 et 9 seront fondamentalement revus à la lumière des observations qui précèdent.

#### Article 8

1. À l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en projet, la section de législation se demande si la notion d'« opérations [commerciales] » est synonyme de celle d'« activités commerciales » telle que définie à l'article 3*bis*, alinéa 3, en projet.

Le texte sera revu.

2. Le terme « récurrente » employé à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, seconde phrase, en projet, manque de précision.

Un système plus précis pourrait être celui dans lequel des conséquences sont attachées à un excédant de plus de dix pourcents, qui est constaté plus de X fois sur une période de Y années (cette dernière période pouvant être égale à la durée du contrat de gestion).

Par ailleurs, la seconde phrase de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, serait mieux rédigée comme suit :

«[...] la Communauté française en tient compte afin de fixer, lors du renouvellement du contrat de gestion, le montant de la subvention le plus adapté aux besoins financiers réels de l'entreprise en vue de satisfaire les missions de service public qui lui sont confiées ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY